RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Dernière mise à jour des données de ce texte : 18 avril 2022
NOR : SSAH2130352A
JORF n°0091 du 17 avril 2022

Version en vigueur au 10 août 2023

Le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la route, notamment son article R. 221-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5, D. 4393-1, R. 6312-7 et R. 6312-10 du code de la santé publique ;
Vu le code du travail ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383- 4 du code de la santé publique ;
Vu l'avis de la Commission professionnelle interministérielle consultative Cohésion sociale et santé sur les référentiels d'activités, de compétences et de formation du diplôme d'Etat d'ambulancier, du 7 octobre 2021 ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 14 octobre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 novembre 2021,
Arrête :

Titre Ier : FORMATIONS CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER ET À LA PROFESSION D'AUXILIAIRE AMBULANCIER (ARTICLES 1er ET 2) (Articles 1 à 2)

Article 1

Le diplôme d'Etat d'ambulancier atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer le métier d'ambulancier. Les missions et activités de l'ambulancier sont définies dans le référentiel d'activités qui figure à l'annexe I du présent arrêté.
Le diplôme d'Etat d'ambulancier atteste de l'obtention et de la validation des cinq blocs de compétences définis dans le référentiel de compétences figurant en annexe II du présent arrêté pour l'exercice de la profession. Ce référentiel fixe pour chaque bloc de compétences requis la liste des compétences et les critères d'évaluation de chaque compétence.
Le diplôme d'Etat est enregistré au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles. Il est délivré par le préfet de région aux personnes ayant suivi, sauf dispense partielle dans les cas prévus par le présent arrêté, la totalité de la formation définie en annexe III du présent arrêté et validé les cinq blocs de compétences requis, ainsi qu'aux personnes ayant validé les acquis de leur expérience en vue de l'obtention de la certification.
Le référentiel de formation de l'annexe III du présent arrêté précise les modalités d'acquisition de chaque compétence et les modalités d'évaluation de chaque bloc de compétences. Il décrit les contenus et la durée des modules de formation théorique ainsi que les objectifs des périodes de suivi de la formation en milieu professionnel.
Les conditions d'accès à la formation, son organisation et son contenu, la certification, les équivalences de compétences et allègements de formation et le déroulement de la formation des alternants relèvent respectivement des titres II à V du présent arrêté.

Article 2

L'auxiliaire ambulancier est habilité à assurer la conduite du véhicule sanitaire léger et de l'ambulance. Il peut également être l'équipier de l'ambulancier dans l'ambulance.
Le professionnel titulaire du poste d'auxiliaire ambulancier doit disposer :

- d'un permis de conduire hors période probatoire, conforme à la réglementation en vigueur et en état de validité ;

- de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route ;
- d'un certificat médical de non-contre-indications à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé ;
- d'un certificat médical de vaccinations conformément à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;
- d'une attestation de formation de 70 heures avec évaluation des compétences acquises. Cette formation porte sur l'hygiène, les principes et valeurs professionnelles, la démarche relationnelle envers les membres de l'équipe et les patients, les principes d'ergonomie et les gestes et postures adaptés lors des mobilisations, des aides à la marche, des déplacements et des portages ou brancardages, et les règles du transport sanitaire. Cette formation est délivrée par les instituts de formation autorisés pour la formation au diplôme d'Etat d'ambulancier. Lorsque le directeur de l'institut de formation constate, en accord avec l'équipe pédagogique ayant réalisé la formation de 70 heures, que les compétences acquises ne permettent pas d'exercer en tant qu'auxiliaire ambulancier, l'attestation de formation n'est pas délivrée. Cette décision est motivée par écrit et notifiée à la personne ayant suivi la formation ;
- de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2.

Titre II : CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION D'AMBULANCIER (ARTICLES 3 À 15)

(Articles 3 à 15)

Article 3

I. - La formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :
1° La formation initiale dont la formation par apprentissage ;
2° La formation professionnelle continue ;
3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par un arrêté du ministère chargé de la santé.
II. - La formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est délivrée par un institut de formation autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique et répondant aux critères de qualité prévus aux articles L. 6316-1 et R. 6316-1 du code du travail.

Article 4

Sont admis dans la formation visée au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation.
Les instituts de formation concernés s'engagent à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.

Article 5

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est subordonnée au processus de sélection des candidats défini à l'article 6 du présent arrêté. Le candidat relevant de la formation par alternance doit disposer d'un contrat de formation en alternance.
Le processus de sélection des candidats est organisé par les instituts de formation autorisés pour dispenser cette formation conformément aux dispositions de l'article R. 4383-2 du code de la santé publique, sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Ils ont la possibilité de se regrouper au niveau régional ou infrarégional en vue d'organiser le processus de sélection en commun. Le cas échéant, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement, en lien avec l'agence régionale de santé, pour l'organisation de ces épreuves. La désignation de l'institut de formation pilote est régulièrement revue.
L'inscription des candidats au processus de sélection se fait par le dépôt du dossier d'admissibilité, défini à l'article 6 du présent arrêté, directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts conformément au deuxième alinéa du présent article, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote et priorisent les instituts du groupement.
Après accord du directeur général de l'agence régionale de santé, les instituts de formation doivent informer les candidats, au moment de leur inscription au processus de sélection, de la date d'affichage des résultats définitifs ainsi que du nombre de places offertes.

Article 6

Le processus de sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 7.
Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats doivent réaliser un stage d'observation dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée par le directeur d'institut conformément à l'article 19 du présent arrêté, pendant une durée de 70 heures.
Ce stage est réalisé de façon continue sur un seul lieu de stage.
A l'issue du stage, le responsable du service ou de l'entreprise remet obligatoirement au candidat une attestation de suivi

de stage conforme au modèle figurant en annexe IV du présent arrêté. Cette attestation est remise aux examinateurs lors de l'entretien d'admission.
Sont dispensés du stage d'observation :

- le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier, dans les trois dernières années ;
- les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années.

Article 7

I. - L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers d'admissibilité. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée entre le 25 mai et le 30 juin.
Lors du dépôt de leur dossier, les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien d'admission prévu à l'article 10.
II. - Le dossier d'admissibilité comporte les pièces suivantes :
1° Une pièce d'identité ;
2° Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité ;
3° L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route ;
4° Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé ;
5° Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ;
6° Une lettre de motivation manuscrite ;
7° Un curriculum vitae ;
8° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation figurant en annexe V. Ce document n'excède pas deux pages ;
9° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
10° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
11° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
12° Le cas échéant, uniquement jusqu'au 31 décembre 2022, une attestation de suivi de préparation au concours d'ambulancier au cours de l'année 2021-2022 ;
13° Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis B2 ou tout autre document permettant d'apprécier la maitrise de la langue française.
Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle en lien avec la profession d'ambulancier.
III. - Le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier ou comme conducteur d'ambulance, dans les trois dernières années, fournit l'attestation d'employeur figurant en annexe VI du présent arrêté.
IV. - L'ensemble du dossier d'admissibilité est apprécié au regard des attendus de la formation figurant dans l'annexe V et noté sur 20 points par un binôme d'évaluateurs composé d'un ambulancier diplômé d'Etat en activité professionnelle ou d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier, et d'un formateur permanent ou d'un directeur en institut de formation d'ambulanciers.

Article 8

I. - Sont dispensés de l'admissibilité sur dossier et peuvent accéder directement à l'entretien d'admission :
1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau 4 ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau 3, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
4° Les candidats ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux.
II. - Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats dispensés de l'admissibilité conformément aux dispositions du I présent article doivent fournir :
1° Une pièce d'identité ;
2° Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité ;
3° L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route ;
4° Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé ;
5° Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.
III. - En sus des documents mentionnés au II du présent article, les auxiliaires ambulanciers ayant exercé pendant un mois au minimum, en continu ou en discontinu, durant les trois dernières années et remplissant l'une des quatre conditions du I du présent article doivent fournir l'attestation d'employeur figurant en annexe VI du présent arrêté ou, à

défaut, tout document officiel justifiant de l'exercice professionnel.

Article 9

Par dérogation à l'article 6, le processus de sélection des candidats ayant exercé, à la date des épreuves, les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins un an durant les trois dernières années, dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire, comprend uniquement un dossier d'admission dont les pièces sont celles du dossier d'admissibilité, énumérées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 10

I. - L'entretien d'admission est évalué par un ou plusieurs groupes du jury d'admission, composés chacun :

- d'un directeur d'un institut de formation ou son représentant issu de l'équipe pédagogique ;
- d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou d'un ambulancier diplômé d'Etat en exercice depuis au moins trois ans.

Il peut être réalisé via les outils de communication à distance, permettant l'identification des membres du jury et garantissant la confidentialité des débats.
II. - D'une durée de 20 minutes maximum, l'entretien d'admission est notée sur 20 points. Il comprend une présentation orale de 5 minutes du candidat en lien avec son stage d'observation lorsqu'il est réalisé ou son parcours professionnel antérieur lorsqu'il en est dispensé (8 points), suivie d'un entretien de 15 minutes avec le jury (12 points).
Cette épreuve a pour objet :

- d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente ;
- d'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation ;
- d'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

Une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Article 11

I. - Les membres du jury d'admissibilité et du jury d'admission sont nommés par le directeur de l'institut de formation. Le jury d'admissibilité et le jury d'admission sont chacun composés d'au moins 10 % de l'ensemble des évaluateurs. Ils sont présidés :
1° En cas d'absence de regroupement entre instituts, par le directeur de l'institut de formation ;
2° En cas de regroupement de tout ou partie des instituts d'un même département, par un directeur d'institut de formation désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
3° En cas de regroupement d'instituts de départements différents, par le directeur d'institut de formation désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dont la capacité d'accueil de l'ensemble des instituts concernés par le regroupement est la plus importante ou son représentant ;
4° En cas de regroupement de tous les instituts d'une même région, par le directeur d'institut désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.
En cas de regroupement des instituts de formation en vue de l'organisation des épreuves, le jury comprend au moins un représentant de chacun des instituts pour lesquels des épreuves sont organisées.
II. - A l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.
III. - A l'issue de l'entretien d'admission, le jury d'admission établit la liste de classement, dans le respect de la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 4. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.
En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :
1. Le candidat dispensé du stage d'observation ayant obtenu la note la plus élevée à l'entretien d'admission ;
2. Le candidat ayant réalisé le stage d'observation et ayant obtenu la note la plus élevée à l'entretien d'admission ;
3. Le candidat ayant obtenu la note d'admissibilité la plus élevée dans le cas où les conditions des points 1 et 2 n'ont pu départager les candidats.
Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans au niveau régional ou infrarégional.
Par dérogation au dernier alinéa de l'article 13 du présent arrêté, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue du processus de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre

groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

Article 12

Les résultats du processus de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation, et publiés sur son site internet. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.
En cas de regroupement d'instituts de formation, les candidats choisissent leur institut d'affectation en fonction de leur rang de classement et des vœux qu'ils ont exprimés, soit lors de leur inscription aux épreuves, soit à l'issue des résultats.
En cas de fermeture d'un centre de formation, les candidats déclarés admis dans ce centre peuvent, après avis des directeurs généraux des agences régionales de santé et accord des directeurs de centres de formation concernés, être affectés dans d'autres centres de formation de la région en conservant les résultats obtenus aux épreuves de sélection.
La liste des affectations est transmise par le directeur de chaque institut au directeur général de l'agence régionale de santé, au plus tard un mois après la date de la rentrée.

Article 13

I. - Les résultats du processus de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.
II. - Par dérogation au précédent alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :
1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'alternance ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.
Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 14

Par dérogation aux articles 6 à 12 du présent arrêté, peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier les auxiliaires ambulanciers ayant exercé cette fonction pendant une durée continue d'au moins un an durant les trois dernières années dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire et titulaires de l'un des diplômes énoncés au 2° du I de l'article 8. Leur nombre au regard de l'ensemble des élèves d'une même session de formation est défini en concertation avec l'agence régionale de santé territorialement compétente. L'admission des candidats est déterminée en fonction de leur ordre d'inscription.

Article 15

I. - Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :
1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;
2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
3° Un curriculum vitae de l'apprenti ;
4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage ;
5° Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité ;
6° L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route ;
7° Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé ;
8° Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.
L'admission des candidats est déterminée en fonction de leur ordre d'inscription par dépôt de l'ensemble des pièces mentionnées au présent article.
Le déroulement de la formation des apprentis est défini aux articles 30 et 31 du présent arrêté.
II. - En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis au processus de sélection défini à l'article 5 du présent arrêté et admis en formation sur la base de l'article 4.

Titre III : CONTENU ET ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION

D'AMBULANCIER (ARTICLES 16 À 21) (Articles 16 à 21)

Article 16

Les instituts de formation organisent au moins deux rentrées en formation par an, dont les dates sont définies en accord avec l'agence régionale de santé territorialement compétente. Des rentrées supplémentaires peuvent être organisées tout au long de l'année pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics formés sur le territoire.

Article 17

D'une durée totale de 801 heures, la formation est organisée conformément au référentiel de formation prévu à l'annexe III du présent arrêté. Elle comprend des enseignements théoriques et pratiques organisés en institut ou à distance et une formation réalisée en milieu professionnel.
La formation théorique et pratique est d'une durée totale de 556 heures. La formation en milieu professionnel comprend 245 heures correspondant à un total de sept semaines de 35 heures.
La formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier peut, à l'initiative de l'institut, être suivie de façon discontinue, sur une période ne pouvant excéder deux ans. Dans ce cas, les modalités d'organisation de la scolarité sont déterminées par le directeur de l'institut après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut. Cette limite ne s'applique pas aux élèves inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Article 18

La formation théorique et pratique comprend dix modules et un suivi pédagogique individualisé des apprenants, dont le contenu et le volume horaire sont décrits dans le référentiel de formation en annexe III du présent arrêté.
L'enseignement théorique peut être réalisé à distance en fonction des modules concernés, dans la limite de 70% de la durée totale de la formation théorique, après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut prévue aux articles 38 à 47 de l'arrêté modifié du 21 avril 2007 susvisé. Il est réalisé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques en petits groupes permettant l'apprentissage progressif des gestes et techniques nécessaires à l'acquisition des compétences.
Les enseignements théoriques et pratiques peuvent être mutualisés entre classes, y compris entre plusieurs sessions de formation de l'institut, ou avec d'autres instituts de formation d'ambulanciers du même groupement, hors groupement, de la région ou en inter région, y compris avec d'autres instituts de formation paramédicale.
Les outils de simulation en santé sont utilisés pour favoriser les apprentissages pratiques et gestuels. L'inter professionnalité est recherchée.

Article 19

I. - La formation en milieu professionnel comprend trois types de stage à réaliser en milieu professionnel. Elle est réalisée dans le secteur sanitaire et social, en établissement de santé ou médicosocial et en entreprise de transport sanitaire. Les lieux de stages et les volumes horaires sont décrits dans le référentiel de formation en annexe III du présent arrêté.
Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé, les terrains de stage en établissement de santé ou médico-social et en entreprise de transport sanitaire sont agréés par le directeur de l'institut. L'agrément précise l'engagement de la structure à mettre à disposition les ressources nécessaires à un apprentissage de qualité, en énonçant notamment la présence de professionnels qualifiés, les activités proposées en lien avec les compétences à valider, le dispositif d'évaluation prévu et le nombre de stagiaires autorisés simultanément pour chaque terrain de stage.
Au cours de sa formation en milieu professionnel, l'élève réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le weekend.
Une convention de stage est signée entre l'apprenant, le directeur de l'institut de formation et la structure d'accueil en milieu professionnel.
II. - Deux types stages de deux semaines chacun et un type de stage de trois semaines visent à explorer les quatre missions suivantes de l'ambulancier :
1° Prise en soin du patient à tout âge de la vie dans le cadre de ses missions ;
2° Réalisation d'un recueil de données cliniques et mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence ;
3° Entretien des matériels et installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre en tenant compte des situations d'intervention ;
4° Travail en équipe et traitement des informations liées aux activités de l'ambulancier, à la qualité/gestion des risques.
Le stage de deux semaines en entreprise de transport sanitaire permet également d'explorer la mission de l'ambulancier relative au transport du patient dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière. Le stage de trois semaines peut s'organiser, en fonction de l'expérience professionnelle antérieure de l'élève et du projet pédagogique de l'institut :
1° En structure de soins de courte durée pour enfant et/ou adulte ;
2° En structure de soins de longue durée, de suite et de réadaptation ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
3° En psychiatrie et santé mentale pour enfant et/ou adulte.

Article 20

Un portfolio conforme au modèle présenté à l'annexe VII du présent arrêté permet d'assurer le suivi des périodes de formation en milieu professionnel effectuées par l'apprenant et d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences.
L'évaluation des compétences acquises au cours de chaque période de formation réalisée en milieu professionnel est prise en compte pour la validation de chaque bloc de compétences.
Le responsable de la structure d'accueil ou maître de stage ou le cas échéant le maître d'apprentissage lorsque le stage est effectué par un apprenti chez son employeur, désigne un tuteur de stage qui assure l'encadrement du stagiaire.
Le formateur référent de l'institut de formation assure le suivi du stagiaire au sein de l'institut de formation. En cas de difficulté, un entretien entre le maître de stage, le tuteur de stage, le formateur référent en institut et l'apprenant est préconisé. Les objectifs de stage, le cas échéant, sont réajustés.
A l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel, le tuteur de stage ou le maître de stage évalue les compétences acquises sur la base des critères mentionnés dans le portfolio. Une feuille d'évaluation de chaque période de formation en milieu professionnel conforme au modèle présenté à l'annexe VIII du présent arrêté est remise à l'apprenant au cours d'un entretien.

Article 21

La participation de l'élève aux enseignement et aux stages est obligatoire durant toute la formation.
Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'élève ou l'alternant peut être accordée, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des blocs de compétences.
Les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage et dans la mesure du possible au sein du même lieu. Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves et alternants, quelles que soient les modalités de suivi de la formation.
Le directeur de l'institut de formation peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels au-delà de la franchise prévue au précédent alinéa. Il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves.

Titre IV : ORGANISATION DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION CONDUISANT À LA CERTIFICATION (ARTICLES 22 À 27) (Articles 22 à 27)

Article 22

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de formation en annexe III du présent arrêté.
L'élève doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à l'évaluation théorique de chaque bloc de compétences. Cette évaluation permet d'attester de l'acquisition et de la mobilisation des contenus correspondant à chaque module de formation. En fonction des blocs de compétence concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées.
A chaque stage, les responsables de l'accueil et de l'encadrement de l'élève évaluent le niveau d'acquisition pour chacune des compétences, sur la base du support d'évaluation prévu en annexe VIII du présent arrêté.
Le formateur référent en institut effectue la synthèse de l'acquisition des blocs de compétences validés par l'apprenant sur la fiche récapitulative intitulée " Validation de l'acquisition des compétences " figurant en annexe IX du présent arrêté, à partir des résultats obtenus lors des périodes réalisées en milieu professionnel et aux évaluations théoriques de chaque bloc de compétences.
Il ne peut pas y avoir de compensation entre blocs de compétences.

Article 23

En cas de non validation d'un bloc de compétences à l'issue d'une session initiale d'évaluation, théorique ou en milieu professionnel, l'élève peut se présenter à une session de rattrapage. Cette session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités que la session initiale avant le jury de certification. En cas de compétences non validées en stage, l'élève réalise un stage de 35 heures minimum dans un des lieux du parcours de stage déterminé par l'équipe pédagogique, conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 24

Les dossiers des élèves ayant réalisé la totalité de la formation et n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation, sont présentés au jury de certification.
Le diplôme d'Etat d'ambulancier s'obtient par la validation de l'ensemble des blocs de compétences acquis en formation théorique et pratique et en milieu professionnel, selon les critères d'évaluation définis dans le référentiel de compétences en annexe II du présent arrêté.

L'institut de formation s'assure que l'élève a acquis l'ensemble des compétences.

Article 25

Lorsque l'élève n'a pas validé un ou plusieurs blocs de compétences à l'issue de la session de rattrapage, il est autorisé à se réinscrire une deuxième fois pour suivre les enseignements des blocs de compétences non validés et, dans le cas de compétences non validées en stage, pour réaliser un stage de 70 heures minimum dans un des lieux du parcours de stage déterminé par l'équipe pédagogique, conformément à l'annexe III du présent arrêté. Le directeur de l'institut peut octroyer à titre exceptionnel une troisième inscription, dans les mêmes conditions, après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.
Dans ce cadre, il bénéficie à nouveau d'une session initiale et d'une session de rattrapage.
Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

Article 26

Le jury du diplôme d'Etat d'ambulancier est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. Il est présidé par ce dernier ou son représentant et comprend :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- un directeur d'un institut de formation d'ambulanciers ;
- un formateur permanent d'un institut de formation d'ambulanciers ;
- un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, d'un institut de formation d'ambulanciers ;
- un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'Etat d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme ;
- un ambulancier diplômé d'Etat salarié d'une entreprise de transport sanitaire ou en exercice dans un établissement de santé.

Le préfet de région peut décider d'organiser des sous-groupes d'examinateurs. Dans ce cas, chaque sous-groupe est composé de trois personnes :

- un directeur d'un institut de formation d'ambulanciers ou un formateur permanent ;
- un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice titulaire d'un diplôme d'Etat d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme ;
- un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, d'un institut de formation d'ambulanciers.

Plusieurs sessions de jurys sont organisées dans l'année pour chaque session de formation. Le jury peut siéger au titre de plusieurs sessions de formation.
L'instance ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres est présent. Si le quorum requis n'est pas atteint, le jury est reporté. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de sept jours calendaires et l'instance peut délibérer quel que soit le nombre de participants.
Les membres du jury peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

Article 27

Sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'ambulancier les élèves, titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ayant validé l'ensemble des compétences requises pour l'obtention de la certification.
La liste des candidats reçus au diplôme d'ambulancier est établie par le jury.
Le jury est souverain dans ses délibérations et décisions.
Le diplôme d'Etat est délivré par le préfet de région ou son représentant aux candidats admis par le jury.
La publication des résultats intervient dans les cinq jours ouvrés suivant la délibération du jury.

Titre V : ÉQUIVALENCES DE COMPÉTENCES ET ALLÈGEMENTS DE FORMATION (ARTICLES 28 À 30) (Articles 28 à 30)

Article 28

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allégements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordés aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1° Le diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
2° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
3° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
4° Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
5° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
6° Le titre professionnel d'agent de service médico-social ;
7° Le titre professionnel de conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger ;
8° Le certificat de qualification professionnelle d'assistant médical ;
9° Le baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ;
10° Le baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ;
11° Le baccalauréat professionnel conducteur transport routier de marchandises.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allégement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe X du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier sont définies dans ladite annexe.
Le directeur de l'institut de formation peut mettre en place, en accord avec l'agence régionale de santé, pour les élèves ou alternants ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée ou pour ceux dont le parcours de formation antérieur permet de bénéficier d'un allégement de formation, après leur admission, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'élèves et alternants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.

Article 29

Les personnes titulaires de l'un des diplômes permettant l'exercice des professions d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'ambulancier bénéficient de mesures d'équivalences de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe X du présent arrêté.

Article 30

Les titulaires d'un diplôme d'ambulancier délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la formation n'est pas réglementée ou présente des différences substantielles avec la formation au diplôme d'Etat français d'ambulancier sont dispensés du processus de sélection. La dispense de certains modules de formation, voire une équivalence de blocs de compétences, peut être accordée par le directeur de l'institut, après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, sur la base d'une comparaison entre la formation suivie par les candidats et les modules de formation du diplôme d'Etat d'ambulancier.

Titre VI : DÉROULEMENT DE LA FORMATION DES ALTERNANTS (ARTICLES 31 ET 32)

(Articles 31 à 32)

Article 31

La formation par la voie de l'alternance se déroule pendant une durée maximale de vingt-quatre mois en alternance entre plusieurs périodes d'activité professionnelle réalisée hors temps de formation chez l'employeur avec lequel le contrat d'apprentissage ou le contrat de professionnalisation a été conclu et des périodes de formation à l'institut et en milieu professionnel effectuées conformément au référentiel de formation figurant à l'annexe III du présent arrêté.
L'organisation pédagogique définie vise à répondre au projet professionnel de l'alternant et aux besoins de l'employeur.
Les périodes hors temps de formation sont réparties d'un commun accord en fonction des besoins définis entre l'employeur, l'alternant, le directeur de l'institut de formation et le cas échéant le centre de formation des apprentis.
Pendant les périodes de formation en milieu professionnel, l'alternant peut-être mis à disposition d'un autre employeur dans les conditions répondant à la réglementation en vigueur.

Article 32

Les périodes de formation en milieu professionnel sont effectuées au sein ou hors de la structure de l'employeur et répondent aux objectifs et à la durée de chaque période tels que définis à l'annexe III du présent arrêté.
Une convention de stage est signée quel que soit le lieu de réalisation des périodes de formation en milieu professionnel.
L'alternant renseigne le portfolio prévu à l'article 20 du présent arrêté afin d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences. L'évaluation des compétences acquises au cours des périodes de formation en milieu professionnel est réalisée conformément au même article.

Titre VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (ARTICLES 33 À 36) (Articles 33 à 36)

Article 33 **Modifié par Arrêté du 16 novembre 2022 - art. 1**

A modifié les dispositions suivantes
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Ambulanciers (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Annexes (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Auxiliaires ambulanciers (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Conditions requises (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Congés et absences des élèves (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Conseil technique et conseil de discipline (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Diplôme d'ambulancier (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Dispositions applicables à l'équipe pédagogique (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Dispositions transitoires (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - Droits et obligations des élèves (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - TITRE II : CONTENU ET ORGANISATION PÉDAGOGIQU... (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - TITRE III : ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERT... (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - TITRE IV : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES IN... (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - TITRE Ier : CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 12 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 14 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 15 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 16 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 17 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 18 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 19 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 20 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 21 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 21 bis (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 22 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 23 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 24 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 25 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 26 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 27 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 28 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 29 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 30 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 31 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 32 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 34 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 35 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 36 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 37 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 38 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 39 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 40 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 41 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 42 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 43 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 44 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 45 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 46 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 47 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 48 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 49 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 52 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 53 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 54 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 55 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 7 (VT)

Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 8 (VT)
Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. 9 (VT)
Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. Annexe I (VT)
Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. Annexe II (VT)
Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. Annexe III (VT)
Abroge Arrêté du 26 janvier 2006 - art. Annexe IV (VT)
Modifie Arrêté du 16 novembre 2022 - art. 1

NOTA :
Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2022 (SPRH2230438A) :

A l'article 33 de l'arrêté du 11 avril 2022 (SSAH2130352A), la date du 31 décembre 2022 est remplacée par la date du 31 décembre 2024.

Article 34

Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux élèves entrant en formation d'auxiliaire ambulancier à compter d'avril 2022.
Les autres dispositions sont applicables aux élèves et alternants entrant en formation d'ambulancier à compter de septembre 2022.

Article 35

Liste des annexes du présent arrêté :

- annexe I : Référentiel d'activités ;
- annexe II : Référentiel de compétences ;
- annexe III : Référentiel de formation ;
- annexe IV : Attestation de suivi du stage d'observation ;
- annexe V : Attendus de la formation ;
- annexe VI : Attestation de l'employeur pour les personnes ayant exercé au moins un mois en qualité d'auxiliaire ambulancier ou conducteur d'ambulance ;
- annexe VII : Portfolio ;
- annexe VIII : Evaluation des compétences acquises en milieu professionnel ;
- annexe IX : Validation de l'acquisition des compétences ;
- annexe X : Equivalences de compétences et allègements de formation.

Les annexes VII à X sont consultables sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Article 36

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe VI)

Annexe I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS

I. - La définition du métier d'ambulancier

L'ambulancier est un professionnel de santé et du transport sanitaire.

Au sein de la chaine de soins ou de santé, l'ambulancier assure la prise en soin et/ou le transport de patients à tout âge de la vie sur prescription médicale, ou dans le cadre de l'aide médicale urgente, au moyen de véhicules de transport sanitaire équipés et adaptés à la situation et à l'état de santé du patient. A ce titre, il peut réaliser des soins relevant de l'urgence dans son domaine d'intervention.

Il peut également exercer des activités relatives au transport de produits sanguins labiles, d'organes, ou au transport d'équipes de transplantions.

En cas d'état d'urgence sanitaire déclaré ou dans le cadre d'un déclenchement de plans sanitaires, l'ambulancier peut être conduit à réaliser des actes de soin dans son domaine de compétences.

Il exerce son activité au sein d'entreprises de transport sanitaire, d'établissements de soins (centre hospitalier, clinique, …), de services spécialisés d'urgence, en collaboration avec une équipe pluriprofessionnelle (médecins, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes ou tout autre professionnel de santé).

II. - Domaines d'activités

1. Prise en soin d'un patient à tout âge de la vie dans une situation singulière et dans le cadre d'un transport sanitaire sécurisé

Recueil d'informations auprès du patient, de son entourage ou d'autres professionnels de santé permettant d'adapter la prise en soin et le transport sanitaire du patient.

Identification des situations à risque pour le patient et les coéquipiers.

Mise en œuvre de mesures de prévention des risques (permettant de garantir la sécurité du patient, de ses coéquipiers et de tiers).

Mise en œuvre des activités d'installation, de mobilisation, d'immobilisation et de conditionnement du patient.

Aménagement de l'environnement pour la sécurité et le confort physique et psychique du patient.

Réalisation de gestes et de soins d'hygiène ou de confort adaptés au patient, dans son domaine d'intervention.

2. Réalisation d'un recueil de données cliniques du patient, mise en œuvre de soins notamment ceux relevant de l'urgence et transmission des données

Recueil de données et de paramètres cliniques dans son domaine d'intervention.

Etablissement et transmission d'un bilan de situation du patient.

Surveillance de l'état clinique du patient tout au long de sa prise en soin et de son transport, dans son domaine d'intervention.

Identification de tout changement dans la situation du patient et alerte.

Réalisation de premiers soins notamment ceux relevant de l'urgence, requis par l'état du patient, dans son domaine d'intervention et sur prescription du médecin régulateur.

3. Contrôle et entretien du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre

Préparation du véhicule et des installations afin de prévenir les risques de contamination, de chute, de blessure, d'infection.

Contrôle de l'adéquation des équipements du véhicule à l'état clinique du patient.

Réalisation des vérifications de base du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre.

4. Transport sanitaire du patient

Vérification et choix des itinéraires adaptés à la pathologie du patient, au degré d'urgence et aux conditions de circulation.

Conduite du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre en sécurité en adéquation avec l'état clinique du patient.

5. Contrôle et entretien des matériels, équipements et installations du véhicule

Vérification de la conformité et du bon fonctionnement des équipements, appareils, matériels, installations et fixations.

Vérification de l'approvisionnement et de la conformité des consommables.

Identification, signalement et traitement des anomalies et dysfonctionnements dans son domaine d'intervention.

Nettoyage, bionettoyage, désinfection et décontamination si nécessaire, des équipements, appareils, matériels et installations du véhicule.

6. Traçabilité des informations liées au patient transporté et renseignement du dossier de prestation ambulancière

Recherche, traitement et transmission d'informations pertinentes afin de contribuer à la gestion administrative des dossiers par l'entité employeur.

Rédaction de documents administratifs et techniques relatifs à son domaine d'activité (fiches bilan, rapports d'intervention).

Traçabilité des informations et événements survenus lors du transport.

7. Travail en équipe, traçabilité et transmission de savoir-faire issus de sa pratique professionnelle

Supervision, organisation et planification des activités au sein d'un équipage, hors équipage SMUR.

Transmission d'informations et de directives à ses coéquipiers.

Echange avec ses coéquipiers lors de réunions.

Transmission de savoir-faire à des apprenants et à ses coéquipiers.

Vérification du respect des règles de sécurité individuelles et collectives et des règles élémentaires (hygiène, tenue professionnelle, comportement…).

Mise en œuvre d'actions d'amélioration continue.

Annexe II

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

Bloc 1. - Prise en soin du patient à tout âge de la vie dans le cadre de ses missions	**1. Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner le patient et son entourage**
	2. Accompagner le patient dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant le matériel adapté

	3. Mettre en œuvre des soins d'hygiène et de confort adaptés aux besoins et à la situation du patient
Bloc 2. - Réalisation d'un recueil de données cliniques et mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence	**4. Apprécier l'état clinique du patient dans son domaine de compétences**
	5. Mettre en œuvre les soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence
Bloc 3. - Transport du patient dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière	**6. Réaliser la préparation, le contrôle et l'entretien du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre afin de garantir la sécurité du transport**
	7. Conduire le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière et de façon adaptée à l'état de santé du patient
Bloc 4. - Entretien des matériels et installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre en tenant compte des situations d'intervention	**8. Utiliser des techniques d'entretien du matériel et des installations adaptées dans son domaine de compétences en prenant en compte la prévention des risques associés**
	9. Repérer, signaler, traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien du véhicule, du matériel et des installations et en assurer la traçabilité
Bloc 5. - Travail en équipe et traitement des informations liées aux activités de l'ambulancier, à la qualité / gestion des risques	**10. Rechercher, traiter, transmettre les informations pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités et transmettre ses savoir-faire professionnels**
	11. Organiser et contrôler son activité, coopérer au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques

Bloc 1. - Prise en soin du patient à tout âge de la vie dans le cadre de ses missions

1. Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner le patient et son entourage

1 Ecouter le patient, la personne de confiance identifiée et son entourage en prenant en compte la communication verbale et non verbale, sans porter de jugement de valeur ;

2 S'exprimer et échanger en adaptant sa communication à des publics diversifiés, dans le respect des personnes et des règles de confidentialité ;

3 Adopter une attitude bienveillante, rassurante et respectueuse du patient et de son entourage afin de créer une relation de confiance ;

4 Prendre en compte dans l'échange et dans les informations apportées la demande et l'expression du patient;

5 Expliquer l'action réalisée (installation du patient, mobilisation, …) et les raisons d'un geste professionnel de manière adaptée à la situation ;

6 Faire exprimer les besoins et les attentes du patient au regard de l'action réalisée, les reformuler et proposer des modalités adaptées de réalisation de l'action ;

7 Adapter son mode de relation à la situation du patient.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Pertinence de l'identification de la situation relationnelle	**- La situation relationnelle est étudiée en fonction du patient et du contexte** **- Les besoins de communication et les facteurs la favorisant ou la limitant sont identifiés, quels que soient la typologie du public** **- Les besoins spécifiques de communication d'un patient et de son entourage en situation de détresse, de refus, de conflit et d'agressivité sont identifiés** **- Les attitudes et actions adaptées sont identifiées (alerte, mise en sécurité)**
2. - Qualité de la communication et des échanges auprès du patient et de son entourage	**- Les conditions propices à la communication sont mises en œuvre** **- L'attitude est bienveillante, rassurante et respectueuse du patient et de son entourage** **- La communication et les échanges prennent en compte la demande du patient et ses besoins, les modalités d'expression de ses émotions** **- Le langage professionnel et les modes de communication sont adaptés au patient et à son entourage** **- La posture professionnelle est adaptée et intègre le contrôle et la prise de recul nécessaire à la gestion des situations de crise**
3. - Pertinence des informations et conseils apportés au patient et à son entourage	**- Les informations et conseils donnés sont adaptés au patient et à son entourage et s'inscrivent dans le champ de compétences de l'ambulancier** **- La compréhension par le patient et son entourage des informations données par l'ambulancier, est vérifiée**

2. Accompagner le patient dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant le matériel adapté

1 Identifier les capacités du patient à réaliser les actions constitutives d'un déplacement ;

2 Identifier et utiliser les dispositifs d'aide à la mobilisation dans le respect des règles de sécurité et d'ergonomie ;

3 Identifier et appliquer les principes d'ergonomie, les gestes et postures adaptés, lors des mobilisations, des aides à la marche, des déplacements et des portages ou brancardages ;

4 Repérer les situations à risque pour le patient et les coéquipiers, alerter et prendre les mesures appropriées dans le cadre de son champ de compétences ;

5 Identifier et appliquer les règles de sécurité et de prévention des risques en fonction de la situation et du lieu d'exercice ;

6 Aménager un espace sécurisé et sécurisant dans le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre ;

7 Installer le patient en tenant compte de sa demande, de ses besoins, de sa pathologie, de sa situation de handicap, de sa douleur et des différents appareillages médicaux dans le respect de la sécurité.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Pertinence de l'identification des capacités du patient et des choix effectués pour mobiliser ses ressources	**- Les capacités du patient à réaliser les actions constitutives d'un déplacement sont identifiées** **- Les interventions prennent en compte cette évaluation** **- L'adaptation des interventions (guidance et choix des équipements) à partir de cette identification est explicitée**
2. - Conformité des modalités d'installation, de mobilisation des patients	**- Les activités d'installation sont réalisées de manière appropriée** **- La prise en compte de la demande et des besoins du patient, de sa pathologie, de sa situation de handicap, de sa douleur et des différents appareillages médicaux est explicitée** **- Le choix du matériel et des dispositifs d'aide à la mobilisation est approprié et validé en fonction des moyens mis à disposition** **- Les procédures d'utilisation du matériel sont respectées** **- Les règles de sécurité et d'ergonomie pour le patient ont prises en compte et appliquées** **- Le confort, la pudeur et le respect du patient sont pris en compte** **- Les règles de sécurité et d'ergonomie pour l'ambulancier et ses coéquipiers sont prises en compte et appliquées** **- Les gestes et postures sont adaptés à la situation (mobilisation, aide à la marche, portage et brancardage)**

3. - Pertinence de l'organisation et de l'aménagement de l'espace dans le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre	**- Les règles de sécurité et d'ergonomie pour le patient sont prises en compte** **- L'état du patient et ses besoins sont pris en compte** **- Le choix des matériels et installations est approprié en fonction de la situation et des moyens disponibles** **- L'aménagement de l'espace dans le véhicule répond à la sécurité du patient tout au long du transport**
4. - Pertinence de l'identification des risques, pour le patient, pour soi-même et ses coéquipiers et des mesures prises	**- Les risques pour le patient liés à la situation et la manière de les prévenir sont repérés et expliqués** **- Les risques pour soi-même et ses coéquipiers liés à la situation et la manière de les prévenir sont repérés et expliqués** **- L'information sur les dysfonctionnements identifiés est transmise** **- Les mesures prises permettant de garantir la sécurité du patient, de ses coéquipiers et de tiers sont pertinentes**

3. Mettre en œuvre des soins d'hygiène et de confort adaptés aux besoins et à la situation du patient

1 Rechercher les informations sur les précautions particulières à respecter pour la mise en œuvre du soin d'hygiène ou de confort ;

2 Organiser et prioriser les activités de soin d'hygiène ou de confort et adapter les modalités de réalisation de celui-ci en fonction de l'état clinique et de la situation du patient ;

3 Mettre en œuvre des soins d'hygiène et de confort personnalisés à partir de l'évaluation de la situation, dans le respect des règles de bonnes pratiques ;

4 Expliquer le soin d'hygiène et de confort réalisé et l'objectif des gestes de manière adaptée à la situation ;

5 Evaluer la qualité du soin d'hygiène et de confort réalisé et réajuster son intervention.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Pertinence des informations recherchées au regard des soins d'hygiène et de confort à réaliser	**- Toutes les informations pertinentes sur les précautions particulières à respecter lors du soin d'hygiène ou de confort sont recherchées** **- Les risques liés aux informations recueillies sont explicités** **- Le consentement du patient et de son entourage est**

	recherché **- Le consentement éclairé du patient est pris en compte** **- La priorisation des activités de soin dans son champ de compétences en fonction des informations recueillies est explicitée**
2. - Conformité des modalités de réalisation des soins aux règles de bonnes pratiques	**- Les règles d'hygiène, de sécurité et les précautions particulières sont appliquées** **- Les règles de qualité, traçabilité sont appliquées** **- La participation du patient est recherchée** **- La pudeur du patient est respectée** **- Les soins d'hygiène et de confort réalisés sont conformes aux instructions du travail en collaboration et aux bonnes pratiques de soins** **- Les risques sont identifiés et pris en compte** **- Le choix du matériel de soin est approprié, le matériel est prévu en début de soin et il est rangé en fin de soin** **- Les mesures pertinentes sont prises dans les situations d'urgence puis transmises**
3. - Pertinence de la personnalisation des soins d'hygiène et de confort à partir de l'évaluation de la situation	**- Les choix et l'adaptation des soins sont argumentés à partir de l'évaluation de la situation** **- L'organisation de l'activité de soin prend en compte l'environnement, le patient et son entourage** **- Toute action est expliquée au patient et une attention particulière lui est portée** **- L'adaptation des modalités de réalisation du soin d'hygiène et de confort à l'état et aux réactions du patient, à l'évaluation de la douleur et à ses habitudes de vie sont explicitées**
4. - Analyse de la qualité du soin d'hygiène et de confort réalisé	**- Les bonnes pratiques sont identifiées et l'écart dans leur application est analysé** **- L'application des règles d'hygiène, de sécurité et la prise en compte des précautions particulières est analysée** **- Les non-conformités sont identifiées et l'information est transmise à l'interlocuteur approprié selon les procédures en vigueur** **- Des explications sont apportées sur les limites de son champ de compétences**

	- Les propositions de réajustement de l'intervention sont pertinentes

Bloc 2. - Réalisation d'un recueil de données cliniques et mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence

4. Apprécier l'état clinique du patient dans son domaine de compétences

1 Rechercher les informations pertinentes permettant d'identifier l'état général du patient et utiles à sa prise en charge en relation avec son âge et son évolution ;

2 Identifier les signes permettant d'apprécier l'état général du patient et les changements de son état clinique en fonction des observations réalisées et des informations recueillies ;

3 Evaluer la douleur et mesurer les signes cliniques et principales données paracliniques à partir de protocoles établis dans le cadre de son domaine de compétences ;

4 Discerner le caractère urgent d'une situation et alerter.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Pertinence des informations recherchées au regard d'une situation donnée	**- Toutes les informations pertinentes et utiles à la prise en charge du patient sont recherchées auprès de lui, de l'entourage, des aidants ou des autres professionnels de santé** **- Le lien entre l'observation de la situation du patient, les résultats de cette observation et les risques potentiels est explicité.**
2. - Conformité des modalités de recueil des données et des paramètres	**- Le recueil des informations (entretien, observation, échanges avec l'entourage...) est réalisé dans le respect de la déontologie et des règles professionnelles** **- La mesure des différents paramètres et autres données de surveillance est fiable** **- Le choix des outils et équipements permettant de mesurer la douleur, les paramètres vitaux est approprié et leur utilisation est validée et correcte.**
3. - Pertinence des informations recueillies et des risques identifiés	**- Les situations à risque, les situations de danger et leur caractère urgent sont identifiés** **- Le lien entre les modifications de l'état du patient et son degré d'urgence et les risques est explicité** **- Les anomalies au regard des références liées aux âges de la vie sont identifiées** **- Les références et normes actualisées sont prises en compte pour**

	identifier les anomalies et les risques **- Les interlocuteurs pertinents sont alertés en fonction du degré de risque** **- Toutes les informations utiles et nécessaires pour une continuité de soin du patient sont transmises**

5. Mettre en œuvre les soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence

1 Identifier les soins notamment ceux relevant de l'urgence à mettre en œuvre, dans le cadre de procédures en vigueur, adaptés à la situation du patient ;

2 Installer le patient en position adaptée à son état et à la situation ;

3 Réaliser les soins notamment ceux relevant de l'urgence adaptés à la situation dans le respect des prescriptions du médecin régulateur ;

4 Vérifier l'état du patient à l'issue des soins notamment ceux relevant de l'urgence réalisés et prendre les mesures appropriées.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Pertinence du choix des soins notamment ceux relevant de l'urgence à mettre en œuvre	**- Le choix des soins notamment ceux relevant de l'urgence à réaliser est pertinent et est justifié au regard de la situation et des informations recueillies** **- Les risques liés aux soins notamment ceux relevant de l'urgence sont identifiés**
2. - Conformité des modalités de réalisation des soins notamment ceux relevant de l'urgence	**- Les règles d'hygiène, de sécurité et les précautions particulières sont appliquées** **- L'installation du patient en position de sécurité est adaptée à son état et à la situation d'urgence** **- Les premiers soins notamment ceux relevant de l'urgence réalisés sont conformes aux procédures en vigueur** **- Le choix du matériel est approprié** **- Les risques liés aux premiers soins notamment ceux relevant de l'urgence sont pris en compte**
3. - Pertinence des actions mises en œuvre	**- L'état clinique du patient est contrôlé** **- L'application des règles d'hygiène, de sécurité et la prise en compte des précautions particulières sont analysées**

	- Les non-conformités sont identifiées **- Les limites de son champ de compétences sont expliquées** **- Les mesures à prendre à l'issue des premiers soins notamment ceux relevant de l'urgence sont réalisées selon les protocoles établis**

Bloc 3. - Transport du patient dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière

6. Réaliser la préparation et l'entretien du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre afin de garantir la sécurité du transport

1 Vérifier la conformité et le bon fonctionnement du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre ;

2 Vérifier l'adéquation des équipements du véhicule à l'état clinique du patient ;

3 Identifier les dysfonctionnements et les anomalies et mettre en œuvre les actions correctives adaptées ;

4 Réaliser les opérations d'entretien courant du véhicule, dans son domaine de compétences, en respectant les consignes et procédures.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Pertinence des vérifications réalisées sur le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre	**- Le contrôle de la conformité et du bon fonctionnement du véhicule est réalisé avec régularité dans le respect des consignes et procédures en vigueur** **- La vérification de l'adéquation des équipements du véhicule à l'état clinique du patient est réalisée avant tout transport**
2. - Pertinence du repérage des anomalies et des dysfonctionnements et des actions correctives mises en œuvre	**- Toute anomalie et tout dysfonctionnement sont identifiés et tracés** **- Les propositions d'actions correctives à mettre en œuvre sont pertinentes** **- Les actions correctives sont mises en œuvre selon les procédures**
3. - Conformité des opérations d'entretien courant du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre	**- Les opérations d'entretien courant et de maintenance préventive sur le véhicule sont réalisées dans le respect des procédures et de son champ de compétences** **- Le contrôle des opérations mises en œuvre et du bon fonctionnement du véhicule est réalisé après chaque intervention**

7. Conduire le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière et de façon adaptée à l'état de santé du patient

1 Conduire un véhicule en respectant les règles de sécurité routière ;

2 Identifier l'itinéraire le plus adapté à la situation ;

3 Identifier les modalités de conduite les plus adaptées à la situation du patient ;

4 Adapter la conduite du véhicule et l'itinéraire à la situation du patient.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Conformité de la conduite du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre aux règles de circulation et de sécurité routière	**- Les risques liés à la conduite de véhicule adapté au transport sanitaire terrestre sont identifiés** **- Les règles de circulation et de sécurité routière spécifiques au véhicule adapté au transport sanitaire terrestre sont expliquées et sont respectées** **- Les conditions météorologiques et les conditions de trafic sont prises en compte**
2. - Pertinence de l'adaptation de la conduite à la situation du patient	**- Le choix de l'itinéraire est adapté à la situation et expliqué** **- La conduite du véhicule est adaptée à la situation du patient et justifiée**

Bloc 4. - Entretien des matériels et installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre en tenant compte des situations d'intervention

8. Utiliser des techniques d'entretien du matériel et des installations adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés dans son domaine de compétences

1 Identifier et choisir le matériel et les produits appropriés ;

2 Doser et utiliser les produits en fonction des procédures et des fiches techniques ;

3 Utiliser les techniques de nettoyage et de désinfection appropriées, pour lutter contre les risques de contamination et les infections, en appliquant les protocoles et les règles d'hygiène et de sécurité ;

4 Appliquer les principes d'hygiène dans le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre visant à prévenir les infections et leur transmission ;

5 Identifier et respecter les circuits d'entrée, de sortie et de stockage du linge, des matériels et des déchets ;

6 Utiliser les techniques de rangement et de stockage adaptées au véhicule ;

7 Apprécier l'efficacité des opérations d'entretien, identifier toute anomalie et alerter ;

8 Repérer toute anomalie dans l'intégrité, la péremption, le rangement, les conditions de stockage et l'approvisionnement des matériels et produits et alerter ;

9 Repérer les anomalies apparentes dans le fonctionnement des appareils et installations et alerter ;

10 Repérer toute anomalie et risque d'incident dans le circuit et le conditionnement du matériel stérile et alerter.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Pertinence de la préparation des opérations d'entretien en fonction de la situation	**- Le choix du protocole et de sa mise en œuvre sont expliqués et évalués en fonction de chaque situation d'intervention** **- Les réajustements proposés sont adaptés en regard du champ de compétence de l'ambulancier** **- Le matériel et les produits choisis sont adaptés à la situation** **- Les produits sont dosés et utilisés en respectant les procédures et les fiches techniques**
2. - Conformité de l'application des règles : **- de qualité, d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie** **- de traçabilité** **- liées aux circuits d'entrée, de sortie, et de stockage du linge, des matériels et des déchets**	**- Les non conformités au regard des différentes règles sont identifiées** **- Les risques de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie sont explicités et évalués** **- Les règles de la traçabilité sont explicitées selon les situations et appliquées** **- Les risques de non traçabilité sont explicités** **- Les règles liées aux circuits d'entrée, de sortie et de stockage du linge, des matériels et des déchets sont argumentées** **- Les risques associés au non-respect de ces règles sont explicités** **- Toute anomalie dans la péremption, le rangement, les conditions de stockage et l'approvisionnement des matériels et produits est identifiée et l'information est transmise au bon interlocuteur** **- Des réajustements pertinents sont proposés.**

3. - Conformité du nettoyage, de la désinfection, et de la décontamination du matériel et des installations	**- Les techniques de nettoyage des matériels, équipements et installations sont connues, expliquées et mises en œuvre de manière appropriée** **- Les opérations de désinfection sont expliquées conformément aux normes en vigueur et au contexte** **- Toute anomalie et tout risque d'incident dans le circuit et le conditionnement du matériel stérile sont identifiés et l'information est transmise au bon interlocuteur**

9. Repérer, signaler, traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien du matériel et des installations et en assurer la traçabilité

1 Evaluer l'efficacité des opérations réalisées, identifier les anomalies et réajuster dans le cadre de ses compétences ;

2 Vérifier la conformité et le bon fonctionnement du matériel et des installations ;

3 Repérer les anomalies relatives à l'entretien du matériel et des installations et alerter.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Pertinence du repérage et du traitement des anomalies	**- Toute anomalie et tout risque d'incident dans les opérations d'entretien de l'environnement du véhicule et des matériels sont identifiés** **- Les informations sont transmises et des réajustements sont proposés aux interlocuteurs pertinents**
2. - Conformité de la vérification de la fonctionnalité des matériels, équipements et installations utilisés	**- Les opérations de vérification sont réalisées avec rigueur** **- Les défauts de fonctionnement apparents sont identifiés, signalés et tracés pour les matériels, équipements et installations utilisés** **- Les conditions de stockage des matériels, équipements et installations sont contrôlées**
3. - Pertinence dans la démarche d'analyse critique d'un dysfonctionnement	**- Les difficultés et les erreurs sont identifiées** **- Des améliorations sont proposées aux interlocuteurs pertinents**

Bloc 5. - Travail en équipe et traitement des informations liées aux activités de l'ambulancier, à la qualité / gestion des risques

10. Rechercher, traiter, transmettre les informations pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des

activités et transmettre ses savoir-faire professionnels

1 Rechercher, organiser et hiérarchiser les informations nécessaires à la prise en charge du patient ;

2 Transcrire les données recueillies et transmettre les informations et observations relatives au patient et aux situations rencontrées lors du transport par la ou les modalités de communication les plus appropriées aux interlocuteurs pertinents ;

3 Identifier les informations pertinentes à apporter aux apprenants sur la pratique professionnelle d'ambulancier ;

4 Expliquer les activités à réaliser et les savoir-faire à mettre en œuvre ;

5 Vérifier la réalisation des activités dans le respect des procédures ;

6 Identifier les écarts dans la réalisation des activités et proposer des actions correctives (explications complémentaires, nouvelle démonstration…).

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**
1. - Pertinence de l'analyse des situations et du recueil des informations	**- Toutes les informations concernant le patient sont recueillies et prises en compte** **- Les informations liées à son état de santé et permettant une prise en soins personnalisée sont recueillies, analysées avec discernement dans le respect de la réglementation, de la protection du patient et du secret professionnel** **- Les informations sont sélectionnées pour contribuer à la continuité de la démarche pluri professionnelle**
2. - Fiabilité et pertinence des informations transmises	**- Le vocabulaire et le langage utilisés sont professionnels et adaptés** **- Toutes les données recueillies (observations et mesures) sont conformes et transmises avec exactitude** **- Une synthèse précise et exhaustive de la situation du patient est restituée** **- Les anomalies ou les incohérences sont identifiées et l'interlocuteur pertinent alerté** **- L'évaluation de l'urgence est réalisée dans son champ de compétences** **- Toutes les informations requises sont transmises aux professionnels concernés dans les délais appropriés** **- Tous les outils de transmission d'information à disposition, notamment les outils numériques pour une transmission à distance sont utilisés à bon escient**

	- La continuité et la traçabilité des soins sont assurées
3. - Qualité des informations sur les activités et les savoir-faire transmis	**- Les missions des différents acteurs de l'accompagnement de la personne en formation (tuteur, professionnel de proximité et maître de stage) sont identifiées et prises en compte** **- Les activités à réaliser par l'apprenant sont identifiées** **- Les explications nécessaires à la réalisation des activités sont apportées à l'apprenant** **- La compréhension de l'apprenant est vérifiée** **- La réalisation des activités selon les procédures en vigueur est appréciée** **- Les échanges avec l'apprenant sont facilités**
4. - Pertinence des actions correctives mises en œuvre	**- Les écarts sont identifiés** **- Un retour auprès de l'apprenant est réalisé** **- Des actions correctives sont proposées et mises en œuvre (explications complémentaires, nouvelle démonstration, réalisation d'activité en binôme …)**

11. Organiser et contrôler son activité, coopérer au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques

1 Identifier son propre champ d'intervention au regard des fonctions et activités de chaque professionnel de son équipe et du lieu d'exercice ;

2 Organiser sa propre activité au sein de l'équipe en tenant compte de la planification de l'ensemble des activités et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;

3 Organiser et prioriser son activité pour répondre aux besoins de son équipe ;

4 Apporter une contribution à tout projet collectif et institutionnel ;

5 Apporter une contribution à l'évaluation des pratiques en équipe (pluri-professionnelle) et à la démarche qualité et à la gestion des risques ;

6 Evaluer sa pratique, identifier les axes d'amélioration et ses besoins en formation ;

7 Proposer des actions d'amélioration contribuant à la qualité et à la sécurité dans son champ de compétences.

Critères d'évaluation : **Qu'est-ce qui permet de dire que la compétence est maîtrisée ? Que veut-on vérifier ?**	**Indicateurs :** **Quels signes visibles peut-on observer ? Quels signes apportent de bonnes indications ?**

1. - Pertinence dans l'identification et la prise en compte du champ d'intervention des différents acteurs	**- Les intervenants et interlocuteurs professionnels internes et externes et leurs missions respectives (ressources) sont identifiés** **- Les activités réalisées sont conformes au champ de compétences de l'ambulancier et des autres intervenants** **- Des demandes d'intervention auprès de différents professionnels sont effectuées en fonction des besoins**
2. - Pertinence de l'organisation de sa propre activité	**- Les liens entre les différentes interventions professionnelles sont repérés et explicités** **- L'organisation de ses activités permet d'optimiser le travail en équipe et s'adapte aux changements, elle est expliquée et argumentée** **- Les activités sont hiérarchisées, priorisées et argumentées** **- Les outils d'organisation individuelle du travail et de planification du travail de la structure sont utilisés à bon escient en respectant les règles professionnelles** **- L'évaluation du résultat des activités réalisés est effectuée**
3. - Qualité de la participation à la démarche professionnelle collective	**- La contribution à la construction d'un projet collectif est effective et pertinente** **- Les propositions sont adaptées et argumentées** **- La contribution au travail en équipe tient compte du champ de compétences de l'ambulancier et de celles des différents professionnels**
4. - Inscription de ses interventions dans la démarche qualité de la structure	**- Tout événement indésirable ou non-conformité est repéré, signalé et déclaré** **- Les actions menées répondent à la politique qualité de la structure** **- Des actions d'amélioration contribuant à la qualité et à la gestion des risques dans son champ de compétences sont proposées dans le cadre d'un travail en équipe**
5. - Pertinence de la démarche d'amélioration de sa pratique professionnelle	**- La contribution à l'évaluation des pratiques pour soi-même et en équipe (pluri-professionnelle) est effective et pertinente** **- Des actions d'amélioration appropriées sont proposées**
6. - Pertinence de l'évaluation de ses propres besoins en formation	**- Les écarts entre le niveau de compétences professionnelles requis et son propre niveau sont repérés** **- Les besoins en formation sont exprimés et expliqués**

Annexe III

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION

I. - Organisation de la formation

Blocs de compétences	Compétences	Modules de formation	Durées des modules de formation en heures	Modalités d'évaluation du bloc de compétences	Critères d'évaluation
Bloc 1. - Prise en soin du patient à tout âge de la vie dans le cadre de ses missions	**1. Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner le patient et son entourage**	**Module 1. Relation et communication avec les patients et leur entourage**	**70**	**- Evaluation comportant une pratique simulée ciblant un patient âgé ou handicapé ou porteur d'un appareillage médical** **- Evaluation des compétences en stage**	**1. - Pertinence de l'identification de la situation relationnelle** **2. - Qualité de la communication et des échanges auprès du patient et de son entourage** **3. - Pertinence des informations et conseils apportés au patient et à son entourage** **4. - Pertinence de l'identification des capacités du patient et des choix effectués pour mobiliser ses ressources** **5. - Conformité des modalités d'installation, de mobilisation des patients** **6. - Pertinence de l'organisation et de l'aménagement de l'espace dans le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre** **7. - Pertinence de l'identification des risques, pour le patient, pour soi-même et ses coéquipiers et des**
	2. Accompagner le patient dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant le matériel adapté	**Module 2. Accompagnement du patient dans son installation et ses déplacements**	**70**		

					mesures prises
	3. Mettre en œuvre des soins d'hygiène et de confort adaptés aux besoins et à la situation du patient	Module 3. Mise en œuvre des soins d'hygiène et de confort adaptés et réajustement	35		8. - Pertinence des informations recherchées au regard des soins d'hygiène et de confort à réaliser 9. - Conformité des modalités de réalisation des soins aux règles de bonnes pratiques 10. - Pertinence de la personnalisation des soins d'hygiène et de confort à partir de l'évaluation de la situation 11. - Analyse de la qualité du soin d'hygiène et de confort réalisé
Bloc 2. - Réalisation d'un recueil de données cliniques et mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence	4. Apprécier l'état clinique du patient dans son domaine de compétences	Module 4. Appréciation de l'état clinique du patient	105	- Attestation de formation GSU niveau 2 - Evaluation comportant une pratique simulée (permettant la validation de la formation GSU 2) - Evaluation des compétences en stage	1. - Pertinence des informations recherchées au regard d'une situation donnée 2. - Conformité des modalités de recueil des données et des paramètres 3. - Pertinence des informations recueillies et des risques identifiés 4. - Pertinence du choix des soins notamment ceux relevant de l'urgence à mettre en œuvre 5. - Conformité des modalités de réalisation des soins notamment ceux relevant de l'urgence 6. - Pertinence des actions mises en œuvre
	5. Mettre en œuvre les soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence	Module 5. Mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence	105		

Bloc 3. - Transport du patient dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière	6. Réaliser la préparation, le contrôle et l'entretien du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre afin de garantir la sécurité du transport	Module 6. Préparation, contrôle et entretien du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre	7		1. - Pertinence des vérifications réalisées sur le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre 2. - Pertinence du repérage des anomalies et des dysfonctionnements et des actions correctives mises en œuvre
	7. Conduire le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière et de façon adaptée à l'état de santé du patient	Module 7. Conduite du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière et de l'itinéraire adapté à l'état de santé du patient	21	- Evaluation des compétences en stage en entreprise de transport	3. - Conformité des opérations d'entretien courant du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre 4. - Conformité de la conduite du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre aux règles de circulation et de sécurité routière 5. - Pertinence de l'adaptation de la conduite à la situation du patient
Bloc 4. - Entretien des matériels et installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre en tenant compte des situations d'intervention	8. Utiliser des techniques d'entretien du matériel et des installations adaptées, dans son domaine de compétences, en prenant en compte la prévention des risques associés	Module 8. Entretien du matériel et des installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre et prévention des risques associés	35	- Etude de situation identifiée en stage / Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée - Evaluation des compétences en stage	1. - Pertinence de la préparation des opérations d'entretien en fonction de la situation 2. - Pertinence de l'analyse de l'application des règles (de qualité, d'hygiène/ de sécurité / d'ergonomie / de traçabilité / liées aux circuits d'entrée, de sortie, et de stockage du linge, des matériels et des déchets 3. - Conformité du nettoyage, de la désinfection, et de la décontamination du matériel et des installations
	9. Repérer, signaler, traiter les anomalies et				

	dysfonctionnements en lien avec l'entretien du véhicule, du matériel et des installations et en assurer la traçabilité				4. - Pertinence du repérage et du traitement des anomalies 5. - Conformité de la vérification de la fonctionnalité des matériels, équipements et installations utilisés 6. - Pertinence dans la démarche d'analyse critique d'un dysfonctionnement
Bloc 5. - Travail en équipe et traitement des informations liées aux activités de transport, à la qualité / gestion des risques	10. Rechercher, traiter, transmettre les informations pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités et transmettre ses savoir-faire professionnels	Module 9. Traitement des informations	35	- Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée - Evaluation des compétences en stage	1. - Pertinence de l'analyse des situations et du recueil des informations 2. - Fiabilité et pertinence des informations transmises 3. - Qualité des informations sur les activités et les savoir-faire transmis 4. - Pertinence des actions correctives mises en œuvre 5. - Pertinence dans l'identification et la prise en compte du champ d'intervention des différents acteurs
	11. Organiser et contrôler son activité, coopérer au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques	Module 10. Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	70		6. - Pertinence de l'organisation de sa propre activité 7. - Qualité de la participation à la démarche professionnelle collective 8. - Inscription de ses interventions dans la démarche qualité de la structure

					9. - Pertinence de la démarche d'amélioration de sa pratique professionnelle **10. - Pertinence de l'évaluation de ses propres besoins en formation**
		Suivi pédagogique	**3**		

Total des heures de la formation : 556 heures : 16 semaines.

II. - Organisation et répartition des stages (en heures)

Répartition des stages :

3 types de stages permettant la validation des compétences avec une souplesse laissée aux instituts de formation d'ambulanciers dans le choix des lieux pour une période de 105 heures :

- parcours Médecine d'urgence Adulte / Enfant (Service des urgences / SAMU -SMUR) : 70 heures ;

- entreprise Transport sanitaire 70 heures ;

- structures de soins de courte et longue durée, soins de suite et réadaptation, EHPAD, enfant et adulte, psychiatrie et santé mentale en fonction du projet pédagogique de l'IFA et du parcours professionnel antérieur de l'élève : 105 heures.

Recommandations :

- le stage de trois semaines peut s'organiser en fonction de l'expérience professionnelle antérieure de l'élève et du projet pédagogique de l'institut. Il est toutefois important de veiller à consacrer une partie de cette période de stage auprès de patients adultes ou enfants souffrant de troubles psychiatriques ou psychologiques lorsque des lieux de stages sont disponibles, afin de compléter en situation réelle les apports théoriques sur ce sujet ;

- durant la durée du stage en entreprise de transport sanitaire, l'apprenant est toujours supervisé par un ambulancier diplômé d'Etat. Il ne peut pas être considéré comme second membre d'équipage dans les ambulances.

	Structure de soins de Courte durée Adulte ou Enfant	**Structure de soins de longue durée, de soins de suite et de réadaptation ou EHPAD**	**Psychiatrie / Santé mentale Adulte ou Enfant**	**Parcours Médecine d'urgence Adulte / Enfant (Service des urgences / SAMU -SMUR)**	**Entreprise Transport sanitaire**	**Total**
Répartition des stages	**105**			**70**	**70**	**245**

III. - Référentiel de formation

Bloc 1. - Prise en soin du patient à tout âge de la vie dans le cadre de ses missions

Compétences	Modules de formation
	Module 1. Relation et communication avec les patients et leur entourage
1. - Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner le patient et son entourage	**Objectifs de formation**
1. Ecouter le patient, la personne de confiance identifiée et son entourage en prenant en compte la communication verbale et non verbale, sans porter de jugement de valeur	**- Adapter sa communication à des publics diversifiés dans le respect des règles et des valeurs professionnelles**
2. S'exprimer et échanger en adaptant sa communication à des publics diversifiés, dans le respect des personnes et des règles de confidentialité	**- Ecouter le patient et son entourage et prendre en compte les signes non verbaux de communication sans porter de jugement ;**
3. Adopter une attitude bienveillante, rassurante et respectueuse du patient et de son entourage afin de créer une relation de confiance	**- Identifier les besoins et les attentes de la personne et de son entourage, les reformuler et proposer des informations adaptées à la situation (explications concernant le transport réalisé, les raisons d'un geste professionnel, l'accueil dans un service)**
4. Prendre en compte dans l'échange et dans les informations apportées la demande et l'expression du patient	**- Identifier les limites de son champ d'intervention dans des situations de crise, de violence en prenant du recul par rapport au patient et à sa situation.**
5. Expliquer l'action réalisée (installation du patient, mobilisation…) et les raisons d'un geste professionnel de manière adaptée à la situation	**Eléments de contenu**
6. Faire exprimer les besoins et les attentes du patient au regard de l'action réalisée, les reformuler et proposer des modalités adaptées de réalisation de l'action	**- Information et droits des patients :**
7. Adapter son mode de relation à la situation du patient	**- Notions législatives et réglementaires**
Critères d'évaluation :	**- Le cadre réglementaire relatif aux droits des patients**
1. - Pertinence de l'identification de la situation relationnelle	**- Le secret médical, le secret professionnel, discrétion professionnelle**
2. - Qualité de la communication et des échanges auprès du patient et de son entourage	**- Le consentement des patients**
3. - Pertinence des informations et conseils apportés au patient et à son entourage	**- Le rôle de l'ambulancier dans l'information du patient**
	- La bientraitance : identification des facteurs qui contribuent à la bientraitance, prévention, repérage des signes de maltraitance et transmission aux personnes compétentes
	- Les techniques de communication adaptées aux publics (approche théorique et pratique) :
	- Schéma de la communication
	- Observation

	- Entretien **- Ecoute active et reformulation** **- Communication verbale, non verbale et para verbale** **- Règles et procédures de communication dans un contexte professionnel** **- Relation et communication au patient, à l'entourage et aux aidants (approche théorique et pratique) :** **- Le développement psychosociologique de l'homme, les relations humaines, l'insertion dans la société, le lien social** **- Les valeurs et les principes : respect, discrétion, écoute sans jugement, confidentialité ;** **- Adaptation de la communication et de la relation dans des situations spécifiques : situations de violence, désorientation, situation de handicap dont les troubles du neurodéveloppement, fin de vie, pathologie chronique, urgence, annonce, …** **- Relation avec le patient atteint de pathologies psychiatriques** **- Concept de mort, soins palliatifs et accompagnement du patient en fin de vie, démarche éthique** **Recommandations pédagogiques** **Les techniques de base de la communication sont développées.** **Un travail approfondi et personnalisé est réalisé sur le comportement au travail et spécifiquement en relation avec les patients.** **Les situations de maltraitance ou présentant des difficultés dans la communication sont analysées.** **Le cadre réglementaire est actualisé.** **Les différents lieux d'exercice sont abordés.** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**
2. - Accompagner le patient dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant le matériel adapté **1. Identifier les capacités du patient à réaliser les éléments constitutifs d'un**	**Module 2. Accompagnement du patient dans son installation et ses déplacements** **Objectifs de formation** **- Accompagner le patient dans son installation et ses**

	déplacements
	- Identifier et appliquer les principes d'ergonomie et les gestes et postures lors des mobilisations, des aides à la marche et des déplacements
déplacement	
2. Identifier et utiliser les dispositifs d'aide à la mobilisation dans le respect des règles de sécurité et d'ergonomie	**- Identifier et appliquer les règles de sécurité et de prévention des risques, notamment ceux liés aux pathologies et à l'utilisation du matériel médical**
	- Identifier et utiliser les techniques préventives de mobilisation
3. Identifier et appliquer les principes d'ergonomie, les gestes et postures adaptés, lors des mobilisations, des aides à la marche, des déplacements et des portages ou brancardages	**- Utiliser les dispositifs d'aide à la manutention (matériels)**
	- Installer le patient en tenant compte de ses besoins, de son autonomie de sa pathologie, de son handicap, de sa douleur et des différents appareillages médicaux.
4. Repérer les situations à risque pour le patient et les coéquipiers, alerter et prendre les mesures appropriées dans le cadre de son champ de compétences	**- Identifier les situations à risque pour le patient, pour ses coéquipiers et pour soi-même, et les mesures de prévention appropriées**
5. Identifier et appliquer les règles de sécurité et de prévention des risques en fonction de la situation et du lieu d'exercice	**Eléments de contenu**
6. Aménager un espace sécurisé et sécurisant dans le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre	**- L'installation et le déplacement des patients**
	- L'anatomie du système locomoteur et la physiologie du mouvement (déplacements naturels et mouvements spontanés)
7. Installer le patient en tenant compte de sa demande, de ses besoins, de sa pathologie, de sa situation de handicap, de sa douleur et des différents appareillages médicaux dans le respect de la sécurité	**- Les éléments constitutifs d'un déplacement : rehaussement, assis-debout, couché-debout ; les différents transferts**
	- L'évaluation des capacités de la personne à réaliser les éléments constitutifs d'un déplacement
Critères d'évaluation :	
1. - Pertinence de l'identification des capacités du patient et des choix effectués pour mobiliser ses ressources	**- Le choix et l'utilisation d'un équipement ou la guidance verbale et non verbale adaptés aux capacités du patient, installation du patient en fonction de son degré d'autonomie et en tenant compte de ses besoins, de sa pathologie, de son handicap, de sa douleur et des différents appareillages médicaux**
2. - Conformité des modalités d'installation, de mobilisation des patients	**- La mobilisation, l'aide à la marche, déplacements**
3. - Pertinence de l'organisation et de l'aménagement de l'espace dans le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre	**- La prévention des ankyloses et des attitudes vicieuses**
	- La prévention des chutes
4. - Pertinence de l'identification des risques, pour le patient, pour soi-même et ses coéquipiers et des mesures prises	**- Les techniques de mobilisation et la prévention des risques pour le patient à tout âge de la vie et pour le professionnel (approche théorique et pratique) :**
	- La législation et la déontologie concernant l'isolement, la contention, la limitation des mouvements et les droits des patients.

	- L'identification des risques liés aux mobilisations des patients et aux manutentions de matériels tant pour la personne aidée que pour le professionnel **- Le port de charge et ses conséquences sur l'anatomie du corps humain** **- Les principes et règles d'ergonomie concernant la manutention des patients** **- Les accidents dorso-lombaires** **- Les principes et techniques de prévention des accidents et troubles musculo-squelettiques** **- Les principes et règles de sécurité concernant les patients : repérage des positions algiques et antalgiques** **- Les différentes techniques de mobilisation, les aides à la manutention :** **- Rehaussements : assis et couché** **- Redressements : assis/debout et couché /assis** **- Abaissements : debout/assis et assis/couché** **- Translations couchées** **- Roulements latéraux** **- Transferts horizontaux assis et couchés** **- Transferts dénivelés (brancard/chaise portoir, fauteuil …)** **- Transfert semi-verticalisé (chaise/chaise portoir…)** **- Relevages au sol (civière scoop, MID, portoir souple, plan dur …)** **- Brancardage (brancard, chaise portoir…)** **- Utilisation des aides technique à la mobilisation des patients :** **- Roller, drap de glisse…** **- Alèse portoir souple, drap…** **- Béquilles, déambulateur…**

	- Sensibilisation à l'utilisation des matériels complémentaires (unité de transport, couveuse, matériel bariatrique, lève-malade…) **Recommandations pédagogiques** **Les conséquences du port des charges lourdes sont traitées, lors d'exercices pratiques, les positions et attitudes professionnelles correctes sont identifiées.** **Le rôle de l'ambulancier dans l'aide au déplacement et à la mobilisation est précisé en liaison avec les autres professionnels.** **Les règles de sécurité et les règles professionnelles sont analysées au regard des situations spécifiques.** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**
3. - Mettre en œuvre des soins d'hygiène et de confort adaptés aux besoins et à la situation du patient **1. Rechercher les informations sur les précautions particulières à respecter pour la mise en œuvre du soin d'hygiène ou de confort** **2. Organiser et prioriser les activités de soin d'hygiène et de confort et adapter les modalités de réalisation de celui-ci en fonction de l'état clinique et de la situation du patient** **3. Mettre en œuvre des soins d'hygiène et de confort personnalisés à partir de l'évaluation de la situation, dans le respect des bonnes pratiques** **4. Expliquer le soin d'hygiène et de confort réalisé et l'objectif des gestes de manière adaptée à la situation** **5. Evaluer la qualité du soin d'hygiène et de confort réalisé et réajuster son intervention** **Critères d'évaluation :** **1. - Pertinence des informations recherchées au regard des soins d'hygiène et de confort à réaliser** **2. - Conformité des modalités de réalisation des soins aux règles de bonnes pratiques** **3. - Pertinence de la personnalisation des**	**Module 3. Mise en œuvre des soins d'hygiène et de confort adaptés et réajustement** **Objectifs de formation** **- Mettre en œuvre des soins d'hygiène et de confort à partir de l'évaluation de la situation dans le respect des bonnes pratiques** **- Evaluer la qualité d'un soin d'hygiène et de confort et identifier les éléments à réajuster** **Eléments de contenu** **- Les soins d'hygiène et de confort (approche théorique et pratique) :** **- Le rôle de l'ambulancier dans les situations de soins d'hygiène et de confort** **- La qualité et la sécurité des soins d'hygiène et de confort réalisés : règles d'hygiène et de sécurité, prévention de la douleur** **- La réalisation des soins d'hygiène et de confort en ambulance dans le respect de la pudeur et de l'intimité (toilette, change sur brancard, car-bag…)** **- Les spécificités liées aux dispositifs médicaux ou d'appareillage (par exemple : vidange d'une poche de colostomie ancienne et cicatrisée)** **- La surveillance des appareillages et dispositifs médicaux (sondes, abords veineux…)** **- Les aspirations endotrachéales sur orifice trachéal cicatrisé et**

	non inflammatoire **- L'évaluation de la qualité des soins et réajustement des soins** **Recommandations pédagogiques :**
soins d'hygiène et de confort à partir de l'évaluation de la situation **4. - Analyse de la qualité du soin d'hygiène et de confort réalisé**	**Les connaissances acquises et évaluées sont reliées aux soins d'hygiène et de confort de la vie quotidienne d'un patient.** **Le rôle et la place de l'ambulancier dans le repérage et la prévention des risques sont abordés dans le cadre d'un travail en équipe interprofessionnelle.** **L'enseignement concernant les aspirations endotrachéales sur orifice trachéal cicatrisé et non inflammatoire est réalisé en utilisant la simulation en santé.** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**

Modalités d'évaluation du bloc de compétences 1

- Evaluation comportant une pratique simulée ciblant un patient âgé ou handicapé ou porteur d'un appareillage médical

- Evaluation des compétences en stage

Critères d'évaluation :

1. - Pertinence de l'identification de la situation relationnelle

2. - Qualité de la communication et des échanges auprès du patient et de son entourage

3. - Pertinence des informations et conseils apportés au patient et à son entourage

4. - Pertinence de l'identification des capacités du patient et des choix effectués pour mobiliser ses ressources

5. - Conformité des modalités d'installation, de mobilisation des patients

6. - Pertinence de l'organisation et de l'aménagement de l'espace dans le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre

7. - Pertinence de l'identification des risques, pour le patient, pour soi-même et ses coéquipiers et des mesures prises

8. - Pertinence des informations recherchées au regard des soins d'hygiène et de confort à réaliser

9. - Conformité des modalités de réalisation des soins aux règles de bonnes pratiques

10. - Pertinence de la personnalisation des soins d'hygiène et de confort à partir de l'évaluation de la situation

11 - Analyse de la qualité du soin d'hygiène et de confort réalisé

Bloc 2. - Réalisation d'un recueil de données cliniques et mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence

Compétences	Modules de formation
	Module 4. Appréciation de l'état clinique du patient
	Objectifs de formation
4. - Apprécier l'état clinique du patient dans son domaine de compétences	**- Identifier et rechercher l'ensemble des éléments permettant d'apprécier l'état clinique du patient (entretien, observation, échanges avec l'entourage, mesure de paramètres et autres données de surveillance)**
1. Rechercher les informations pertinentes permettant d'identifier l'état général du patient et utiles à sa prise en charge en relation avec son âge et son évolution	**- Identifier les signes permettant d'apprécier l'état général, les changements de l'état clinique du patient et le caractère urgent d'une situation**
	- Relever et analyser une donnée par rapport à des normes, alerter en cas d'écart et tracer la donnée avec exactitude
2. Identifier les signes permettant d'apprécier l'état général du patient et les changements de son état clinique en fonction des observations réalisées et des informations recueillies	**Eléments de contenu**
	- Concept de maladie : lien entre santé et maladie ; maladie somatique et maladie psychique ; les processus pathologiques ;
3. Evaluer la douleur et mesurer les signes cliniques et principales données paracliniques (Actes protocolisés) dans le cadre de son domaine de compétences	**- Concept de soin**
	- Vocabulaire professionnel : signes, symptômes, syndrome, diagnostic, maladie
4. Discerner le caractère urgent d'une situation et alerter	**- Anatomie, physiologie des organes, appareils et systèmes**
Critères d'évaluation :	**- Notions sur les pathologies prévalentes :**
1. - Pertinence des informations recherchées au regard d'une situation donnée	**- Physiopathologie et sémiologie des pathologies prévalentes**
	- Douleur physique et psychique
2. - Conformité des modalités de recueil des données et des paramètres	**- Pathologies du vieillissement**
	- Pathologies liées à l'obésité
3. - Pertinence des informations recueillies et des risques identifiés	**- Pathologies prévalentes en santé mentale et psychiatrie ; les conduites à risques à tout âge de la vie, addictions, notions sur les différents états d'agitation, connaissance des procédures médicales légales**
	- L'accouchement inopiné : notions sur la physiologie de la grossesse, de l'accouchement et sur les caractéristiques et les besoins du nouveau-né

	- Appréciation de l'état clinique d'un patient, des changements de cet état clinique **- Méthodologie du raisonnement clinique partagé : recherche d'informations au regard de la situation, recueil des données, surveillance des signes cliniques liées aux différentes fonctions du corps humain, analyse des informations recueillies, notions d'éthique** **- Identification d'une donnée anormale ou d'un risque, alerte et mise en œuvre d'actions de prévention, dans le cadre d'un travail en équipe pluri professionnelle.** **- Mesure quantitative et qualitative des paramètres permettant d'apprécier l'état de santé de l'adulte, de l'enfant, du nourrisson et du nouveau-né (mesure de la température, des pulsations cardiaques, mesure de pression artérielle non invasive, de la fréquence respiratoire, du volume urinaire ; observation de la respiration, de la conscience ; recueil du taux de saturation en oxygène et monoxyde de carbone par voie non invasive ; recueil de l'hémoglobinémie** **- Réalisation de prélèvements non stériles (selles, urines, expectorations, vomissements)** **- Evaluation de la douleur et observation des manifestations de l'état de conscience** **- Observation et évaluation du risque d'atteinte à l'intégrité de la peau, notamment les escarres** **- Transcription de la mesure des paramètres vitaux : réalisation de courbes de surveillance** **Recommandations pédagogiques** **L'enseignement en anatomie et physiologie doit être suffisant pour appréhender le fonctionnement général du corps humain et permettre une compréhension globale (description du fonctionnement des grands systèmes, anatomie de chaque organe).** **Les connaissances relatives aux paramètres vitaux doivent viser l'exactitude de leur mesure.** **L'identification des signes et des seuils d'alerte est approfondie et comprise en liaison avec les situations à risque.** **Les modalités de signalement de l'alerte en cas de risques sont développées.** **L'actualisation des recommandations en matière de règles d'hygiène, de sécurité et de confort est intégrée aux enseignements.** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**

	Module 5. Mise en œuvre de soins notamment ceux relevant de l'urgence
	Objectifs de formation
	- Installer le patient en position adaptée à son état et à la situation
	- Identifier et mettre en œuvre les soins notamment ceux relevant de l'urgence, adaptés à la situation du patient à partir de l'évaluation de la situation
5. - Mettre en œuvre les soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence	**- Evaluer la qualité d'un soin relevant de l'urgence et identifier les éléments à réajuster**
1. Identifier les soins notamment ceux relevant de l'urgence à mettre en œuvre, dans le cadre de procédures en vigueur, adaptés à la situation du patient	**Eléments de contenu**
	- FGSU niveau 2
2. Installer le patient en position adaptée à son état et à la situation	**- Les soins relevant de l'urgence (approche théorique et pratique) :**
	- Cadre réglementaire permettant la réalisation de soins relevant de l'urgence
3. Réaliser les soins notamment ceux relevant de l'urgence adaptés à la situation dans le respect des protocoles établis en lien avec la régulation médicale	**- Situation sanitaire exceptionnelle (SSE), risques NRBC-E, plans de secours, damage control**
4. Vérifier l'état du patient à l'issue des soins notamment ceux relevant de l'urgence réalisés et prendre les mesures appropriées	**- Rôle de l'ambulancier dans les situations de soins relevant de l'urgence y compris dans la prise en charge des personnes impliquées dans la situation concernée**
Critères d'évaluation :	**- Définition, identification de modification de l'état de santé, appréciation de la situation clinique durant le soin.**
1. - Pertinence du choix des soins notamment ceux relevant de l'urgence à mettre en œuvre	**- Qualité et sécurité de soins relevant de l'urgence : règles d'hygiène et de sécurité, prévention de la douleur**
	- Prise en compte des interactions avec les différents acteurs
2. - Conformité des modalités de réalisation des soins notamment ceux relevant de l'urgence	**- Réalisation de mesures et de soins relevant de l'urgence adaptés aux patients, à tout âge de la vie :**
3. - Pertinence des actions mises en œuvre	**- Enregistrement et transmission d'électrocardiogramme à visée diagnostique à l'aide d'un outil automatisé**
	- Recueil de la glycémie par captation capillaire brève ou lecture transdermique
	- Conduite à tenir face à une obstruction partielle
	- Désobstruction des voies aériennes supérieures et mise en œuvre d'une ventilation assistée avec oxygénothérapie et canule oro-pharyngée si besoin, sans intubation et sans mise en place d'un dispositif supra glottique

	- Conduite à tenir face à une personne inconsciente qui respire **- Réalisation d'une défibrillation externe à l'aide d'un défibrillateur automatisé externe à guidage vocal** **- Arrêt d'une hémorragie : compression, pansement hémostatique, garrot au-dessus de la plaie, réévaluation** **- Mise à disposition du matériel (par exemple : matériel d'intubation, perfusion)** **- Conduite à tenir face à une personne présentant une détresse (circulatoire, respiratoire, neurologique)** **- Application d'un matériel d'immobilisation** **- Conduite à tenir devant une plaie cutanée, une brûlure, un traumatisme, une intoxication, une allergie, une hypothermie ou hyperthermie, un malaise** **- Préparation du matériel dans le cadre d'un accouchement imminent dans l'attente de renforts médicaux ou maïeutiques et réalisation de soins relevant de l'urgence d'un accouchement** **- Prise en charge d'un patient agité en respectant les droits fondamentaux des personnes** **- Administration en aérosols de produits non médicamenteux et contribution à l'administration de médicaments par spray buccal, aérosol ou pulvérisation, stylo auto-injecteur, voie orale ou intranasale (sur patient conscient et cohérent)** **- Evaluation de la qualité des soins relevant de l'urgence et réajustement** **Recommandations pédagogiques** **L'enseignement en physiopathologie doit être suffisant pour permettre d'identifier les signes d'alerte afin de mettre en œuvre les conduites d'urgence et les procédures d'urgence adaptées, sans entrer cependant dans un niveau de détail trop important afin de rester dans le cadre des missions de l'ambulancier.** **L'enseignement des conduites et des procédures d'urgence privilégie des mises en situation variées et l'utilisation de la simulation en santé.** **Les recommandations enseignées en matière de réalisation des gestes techniques, des règles d'hygiène, de sécurité et de confort font l'objet d'une actualisation régulière** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**

Modalités d'évaluation du bloc de compétences 2 **- Attestation de formation GSU niveau 2** **- Evaluation comportant une pratique simulée (permettant la validation de la formation GSU 2)** **- Evaluation des compétences en stage** **Critères d'évaluation :**
1. - Pertinence des informations recherchées au regard d'une situation donnée **2. - Conformité des modalités de recueil des données et des paramètres** **3. - Pertinence des informations recueillies et des risques identifiés** **4. - Pertinence du choix des soins notamment ceux relevant de l'urgence à mettre en œuvre** **5. - Conformité des modalités de réalisation des soins notamment ceux relevant de l'urgence** **6. - Pertinence des actions mises en œuvre**

Bloc 3. - Transport du patient dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière

Compétences	Modules de formation
6. - Réaliser la préparation et l'entretien du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre afin de garantir la sécurité du transport	**Module 6. Préparation, contrôle et entretien du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre**
	Objectifs de formation
1. Vérifier la conformité et le bon fonctionnement du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre	**- Vérifier la conformité et le bon fonctionnement du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre**
2. Vérifier l'adéquation des équipements du véhicule à l'état clinique du patient	**- Identifier les dysfonctionnements et les anomalies du véhicule**
3. Identifier les dysfonctionnements et les anomalies et mettre en œuvre les actions correctives adaptées	**- Identifier et réaliser les opérations d'entretien courant**
	Eléments de contenu
4. Réaliser les opérations d'entretien courant du véhicule, dans son domaine de compétences, en respectant les consignes et procédures	**- Les différentes catégories de véhicule adapté au transport sanitaire terrestre**
Critères d'évaluation :	**- Préparation et contrôle du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre (approche théorique et pratique) :**
1. - Pertinence des vérifications réalisées sur le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre	**- Contrôle du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre (conformité et fonctionnement du véhicule,**

	adéquation des équipements du véhicule à l'état de santé du patient) et périodicité **- Dysfonctionnements et anomalies courantes** **- Traçabilité des vérifications** **- Opérations d'entretien courant du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre (approche théorique et pratique) :**
2. - Pertinence du repérage des anomalies et des dysfonctionnements et des actions correctives mises en œuvre **3. - Conformité des opérations d'entretien courant du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre**	**- Opérations d'entretien courant du véhicule (vérification des niveaux et appoints, contrôle de la pression des pneumatiques et correction, contrôle des éclairages, contrôle des systèmes de freinage …) dans le respect des préconisations du constructeur** **Recommandations pédagogiques** **L'enseignement doit être suffisant pour permettre d'identifier les dysfonctionnements et anomalies et d'assurer un entretien courant du véhicule.** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**
7. - Conduire le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière et de façon adaptée à l'état de santé du patient **1. Conduire un véhicule en respectant les règles de sécurité routière** **2. Identifier l'itinéraire le plus adapté à la situation** **3. Identifier les modalités de conduite les plus adaptées à la situation du patient** **4. Adapter la conduite du véhicule et l'itinéraire à la situation du patient** **Critères d'évaluation :** **1. - Conformité de la conduite du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre aux règles de circulation et de sécurité routière** **2. - Pertinence de l'adaptation de la conduite à la situation du patient**	**Module 7. Conduite du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière et de l'itinéraire adapté à l'état de santé du patient** **Objectifs de formation** **- Choisir l'itinéraire le plus adapté à la situation du patient à l'aide de cartes, plans et outils informatiques concordants** **- Adapter la conduite du véhicule à la situation du patient en respectant les règles de circulation et sécurité routière spécifiques à l'ambulance, en urgence ou non** **- Etablir un constat d'accident** **Eléments de contenu** **- Réglementation et code de la route** **- Choix de l'itinéraire et lecture de cartes, plans et outils informatiques** **- Règles de conduite d'un véhicule adapté au transport sanitaire terrestre** **- Les effets du transport sur l'organisme**

	- Les règles de sécurité de la conduite d'urgence **- Les règles d'élaboration d'un constat d'accident** **Recommandations pédagogiques** **L'enseignement doit être suffisant pour permettre de connaître les règles de sécurité et de confort habituelles de conduite d'une ambulance. Une expérience de conduite sur circuit ou simulateur de conduite peut être proposée.** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**

Modalités d'évaluation du bloc de compétences 3

- Evaluation des compétences en stage en entreprise de transport

Critères d'évaluation :

1. - Pertinence des vérifications réalisées sur le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre

2. - Pertinence du repérage des anomalies et des dysfonctionnements et des actions correctives mises en œuvre

3. - Conformité des opérations d'entretien courant du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre

4. - Conformité de la conduite du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre aux règles de circulation et de sécurité routière

5. - Pertinence de l'adaptation de la conduite à la situation du patient

Bloc 4. - Entretien des matériels et installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre en tenant compte des situations d'intervention

Compétences	Modules de formation
8. - Utiliser des techniques d'entretien du matériel et des installations adaptées, dans son domaine de compétences, en prenant en compte la prévention des risques associés	**Module 8. Entretien du matériel et des installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre et prévention des risques associés**
1. Identifier et choisir le matériel et les produits appropriés	**Objectifs de formation**
2. Doser et utiliser les produits en fonction des procédures et des fiches techniques	**- Identifier et choisir le matériel et les produits appropriés à différentes situations d'entretien et utiliser les techniques de nettoyage et de désinfection appropriées**
3. Utiliser les techniques de nettoyage et de désinfection appropriées, pour lutter contre les risques de contamination et les infections, en appliquant les protocoles et les règles d'hygiène et de sécurité	**- Identifier et prendre en compte les risques de contamination et les infections associées à la**

4. Appliquer les principes d'hygiène dans le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre visant à prévenir les infections et leur transmission	**prise en soin du patient**
5. Identifier et respecter les circuits d'entrée, de sortie et de stockage du linge, des matériels et des déchets	**- Identifier les circuits de décontamination et de désinfection en fonction de la criticité des dispositifs médicaux et appliquer les procédures**
6. Utiliser les techniques de rangement et de stockage adaptées au véhicule	**- Identifier et appliquer les règles de bonnes pratiques et les principes d'hygiène en lien avec l'activité de l'ambulancier**
7. Apprécier l'efficacité des opérations d'entretien, identifier toute anomalie et alerter	**- Identifier et prendre en compte les circuits et appliquer les procédures**
8. Repérer toute anomalie dans l'intégrité, la péremption, le rangement, les conditions de stockage et l'approvisionnement des matériels et produits et alerter	**- Repérer les anomalies et dysfonctionnements des matériels, les signaler et identifier les mesures appropriées**
9. Repérer les anomalies apparentes dans le fonctionnement des appareils et installations et alerter	**Eléments de contenu**
10. Repérer toute anomalie et risque d'incident dans le circuit et le conditionnement du matériel stérile et alerter	**- Infection, désinfection et prévention des risques :**
Critères d'évaluation :	**- Mécanismes de l'infection ;**
1. - Pertinence de la préparation des opérations d'entretien en fonction de la situation	**- Techniques de nettoyage, de bio nettoyage, de désinfection et de stérilisation.**
2. - Pertinence de l'analyse de l'application des règles :	**- Prévention des risques liés à l'infection en milieu hospitalier :**
- de qualité, d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie	**- Risques d'accident d'exposition au sang**
- de traçabilité	**- Infections associées aux soins (infections et maladies nosocomiales)**
- liées aux circuits d'entrée, de sortie, et de stockage du linge, des matériels et des déchets	**- Prévention des risques liés à la sécurité en milieu hospitalier :**
3. - Conformité du nettoyage, de la désinfection et de la décontamination du matériel et des installations	**- Normes d'hygiène publique et de respect de l'environnement**
	- Risques liés à l'utilisation de produits chimiques et modalités de protection
	- Commissions de vigilance et vigilances associées (identitovigilance, matériovigilance)
	- Formalités de déclaration d'accident
	- Rôle du comité social et économique (CSE)
	- Règles, bonnes pratiques et recommandations :

	- Règles de bonnes pratiques et recommandations (HAS, sociétés savantes, …) concernant l'hygiène et la santé environnementale en lien avec l'activité d'ambulancier
9. - Repérer, signaler, traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien du matériel et des installations et en assurer la traçabilité **1. Evaluer l'efficacité des opérations réalisées, identifier les anomalies et réajuster dans le cadre de ses compétences** **2. Vérifier la conformité et le bon fonctionnement du matériel et des installations** **3. Repérer les anomalies relatives à l'entretien du matériel et des installations et alerter** **Critères d'évaluation :** **1. - Pertinence du repérage et du traitement des anomalies** **2. - Conformité de la vérification de la fonctionnalité des matériels, équipements et installations utilisés** **3. - Pertinence dans la démarche d'analyse critique d'un dysfonctionnement**	**- Circuits des déchets en préhospitalier et à l'hôpital :** **- Les différents types de déchets et de contenants et leur élimination** **- Les obligations légales et réglementaires des entreprises** **- Règles d'identification et d'utilisation des matériels et des produits** **- Fiches techniques d'utilisation des matériels et des produits** **- Règles concernant l'isolement des patients** **- Règles concernant le stockage des produits** **- Principes et règles de rangement selon l'accès et le stockage des produits et matériels** **- Règles de traçabilité** **- Réalisation des opérations d'entretien des matériels et des installations :** **- Nettoyage et désinfection des matériels et du véhicule** **- Prévention des infections nosocomiales par l'application des techniques d'entretien des matériels et installations** **- Isolement des patients : règles, précautions et procédures à respecter** **- Elimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur : les contenants, les circuits, les délais.** **- Entretien, pré désinfection, nettoyage, désinfection du matériel destiné à effectuer des actes aseptiques.** **- Montage, entretien et surveillance du matériel en lien avec le transport des patients, en lien avec le transport des produits et matériels**

	- Repérage et traitement des anomalies et dysfonctionnements des matériels et installations **Recommandations pédagogiques** **Le rôle de l'ambulancier dans la prévention des risques et des maladies nosocomiales est approfondi.** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**

Modalités d'évaluation du bloc de compétences 4

- Etude de situation identifiée en stage / Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée

- Evaluation des compétences en stage

Critères d'évaluation :

1. - Pertinence de la préparation des opérations d'entretien en fonction de la situation

2. - Pertinence de l'analyse de l'application des règles :

- de qualité, d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie

- de traçabilité

- liées aux circuits d'entrée, de sortie, et de stockage du linge, des matériels et des déchets

3. - Conformité du nettoyage, de la désinfection, et de la décontamination du matériel et des installations

4. - Pertinence du repérage et du traitement des anomalies

5. - Conformité de la vérification de la fonctionnalité des matériels, équipements et installations utilisés

6. - Pertinence dans la démarche d'analyse critique d'un dysfonctionnement

Bloc 5. - Travail en équipe et traitement des informations liées aux activités de l'ambulancier, à la qualité / gestion des risques

Compétences	Modules de formation
10. - Rechercher, traiter, transmettre les informations pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités et transmettre ses savoir-faire professionnels	**Module 9. Traitement des informations** **Objectifs de formation**
1. Rechercher, organiser et hiérarchiser les informations nécessaires à la prise en charge du patient	**- Rechercher, organiser et hiérarchiser les informations liées à la prise en charge du patient,**

	transcrire et transmettre les données recueillies,
	- Identifier et utiliser les différentes modalités de communication (écrit, oral, numérique, …)
	- Sélectionner les informations pertinentes à apporter aux personnes en formation et aux professionnels sur la pratique professionnelle d'ambulancier
	- Analyser une situation, identifier les informations pertinentes à transmettre et les actions à proposer dans le cadre d'un projet de soins ou de vie
2. Transcrire les données recueillies et transmettre les informations et observations relatives au patient et aux situations rencontrées lors du transport par la ou les modalités de communication les plus appropriées aux interlocuteurs pertinents	**Eléments de contenu**
3. Identifier les informations pertinentes à apporter aux apprenants sur la pratique professionnelle d'ambulancier	**- Techniques de communication écrite et orale**
4. Expliquer les activités à réaliser et les savoir-faire à mettre en œuvre	**- Traitement des informations**
5. Vérifier la réalisation des activités dans le respect des procédures	**- Information et continuité des soins**
6. Identifier les écarts dans la réalisation des activités et proposer des actions correctives (explications complémentaires, nouvelle démonstration …)	**- Dossier de transport et pièces obligatoires pour la facturation et la prise en charge du transport du patient**
Critères d'évaluation :	**- Dossier patient : composition réglementation, responsabilité, modalités d'utilisation et logiciels dédiés**
1. - Pertinence de l'analyse des situations et du recueil des informations	**- Saisie des informations à l'aide d'outils numériques**
2. - Fiabilité et pertinence des informations transmises	**- Transmission d'informations et de données :**
3. - Qualité des informations sur les activités et les savoir-faire transmis	**- Transmission de bilan d'urgence à une régulation médicale**
4. - Pertinence des actions correctives mises en œuvre	**- Transmission de bilan de surveillance lors de transports sanitaires**
	- Rédaction de rapport d'intervention, feuille de surveillance, fiche décharge
	- Recueil des éléments nécessaires pour élaborer le dossier de transport sanitaire
	- Transmission de données à l'aide d'outils numériques (outils de télétransmission)
	- Informatique : notions globales, application à la santé, règlement général sur la protection des données

	- Saisie numérique de bilan et/ou de surveillance **- Transmission de savoir-faire** **- Transmission d'informations** **- Transmission de savoir-faire et réajustement de la transmission** **- Evaluation des acquis** **Recommandations pédagogiques** **Le rôle de l'ambulancier dans la transmission des informations est approfondi.** **Les modalités de transmissions sont étudiées en rapport aux différentes situations professionnelles.** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**
11. - Organiser et contrôler son activité, coopérer au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques **1. Identifier son propre champ d'intervention au regard des fonctions et activités de chaque professionnel de son équipe et du lieu d'exercice** **2. Organiser sa propre activité au sein de l'équipe en tenant compte de la planification de l'ensemble des activités et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité** **3. Organiser et prioriser son activité pour répondre aux besoins de son équipe** **4. Apporter une contribution à tout projet collectif et institutionnel** **5. Apporter une contribution à l'évaluation des pratiques en équipe (pluri-professionnelle) et à la démarche qualité et à la gestion des risques** **6. Evaluer sa pratique, identifier les axes d'amélioration et ses besoins en formation** **7. Proposer des actions d'amélioration contribuant à la qualité et à la sécurité dans son champ de compétences** **Critères d'évaluation :**	**Module 10. - Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques** **Objectifs de formation** **- Identifier son propre champ d'intervention au regard des fonctions et activités de chaque professionnel de son équipe et du lieu d'exercice** **- Organiser et prioriser son activité et l'activité de son équipe dont l'auxiliaire ambulancier** **- Evaluer sa pratique, identifier les axes d'amélioration et ses besoins en formation** **- Identifier les événements indésirables et les non-conformités** **- Exercer son activité dans une démarche permanente d'autoévaluation et d'amélioration continue de la qualité de la prise en soins** **- Identifier les actions contribuant à la qualité et à la gestion des risques et à la prévention des risques professionnels dans son champ de compétences** **Eléments de contenu**

	- Organisation du système de santé
	- L'organisation du système de santé : les établissements de soins, les services d'urgence, les alternatives à l'hospitalisation
	- La chaîne des secours au quotidien et en cas d'urgence. Les plans de secours
	- L'organisation du transport sanitaire et la place de l'ambulancier
	- L'organisation des entreprises de transport sanitaire et des services hospitaliers en charge des transports sanitaires
	- L'organisation de l'aide médicale d'urgence/Rôle et missions des SAMU et SMUR
1. - Pertinence dans l'identification et la prise en compte du champ d'intervention des différents acteurs	**- Les différentes professions de santé et les limites de leur champ de compétences**
2. - Pertinence de l'organisation de sa propre activité	**- Travail en équipe pluri professionnelle**
3. - Qualité de la participation à la démarche professionnelle collective	**- Définition de l'équipe de soins et des différentes responsabilités de chaque acteur**
4. - Inscription de ses interventions dans la démarche qualité de la structure	**- Notions d'organisation du travail, organisation du travail collectif et individuel, législation du travail et du travail posté**
5. - Pertinence de la démarche d'amélioration de sa pratique professionnelle	**- Outils de planification des transports**
6. - Pertinence de l'évaluation de ses propres besoins en formation	**- Organisation de l'activité au sein d'une équipe pluri professionnelle**
	- Intégration et positionnement au sein d'une équipe de soin pluri professionnelle
	- Techniques d'organisation et d'animation d'un groupe de pairs et d'apprenants
	- Dispositif de coordination, réunions de travail institutionnels et, groupes projets
	- Démarche qualité et gestion des risques :
	- Démarche de certification et méthodes d'autoévaluation et d'amélioration continue de la qualité de la prise en soins, pour soi-même et en équipe pluriprofessionnelle
	- Notions de certification et accréditation

	- Les indicateurs qualité : signification, utilisation **- Méthodes et outils d'analyses critiques sur les pratiques** **- Prise en compte de l'éthique, de la bioéthique et de la santé environnementale dans son activité** **- Les événements indésirables : repérage, procédures, traçabilité, réglementation** **- Les risques sanitaires** **- Les différentes ressources d'informations valides indispensables à l'exercice du métier : réglementation, référentiels, recommandations, expertises, …/ Actualisation de ses connaissances** **Recommandations pédagogiques** **Le rôle et la participation de chaque membre de l'équipe de travail sont abordés.** **Le résultat en termes de production d'un travail d'équipe est analysé et valorisé, les moyens pour y parvenir sont traités.** **Des travaux de groupe avec des étudiants d'autres filières (par exemple, étude de cas en groupe) et la mutualisation des enseignements sont recherchés.** **Les différents outils numériques permettant un apprentissage peuvent être utilisés au regard des évolutions technologiques.**

Modalités d'évaluation du bloc de compétences 5

- Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée

- Evaluation des compétences en stage

Critères d'évaluation :

1. - Pertinence de l'analyse des situations et du recueil des informations

2. - Fiabilité et pertinence des informations transmises

3. - Qualité des informations sur les activités et les savoir-faire transmis

4. - Pertinence des actions correctives mises en œuvre

5. - Pertinence dans l'identification et la prise en compte du champ d'intervention des différents acteurs

6. - Pertinence de l'organisation de sa propre activité

7. - Qualité de la participation à la démarche professionnelle collective

8. - Inscription de ses interventions dans la démarche qualité de la structure

9. - Pertinence de la démarche d'amélioration de sa pratique professionnelle

10. - Pertinence de l'évaluation de ses propres besoins en formation

Annexe IV

ATTESTATION DE SUIVI DU STAGE D'OBSERVATION

Candidat :

Nom : Nom marital éventuel :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax :

Mail :

DATE DU STAGE :

du : au :

ENTREPRISE :

Nom :

N° Siret :

Coordonnées :

Nom du responsable du suivi du stage d'observation du candidat :

Fonctions dans l'entreprise :

Appréciation du candidat (mettre une croix dans la colonne choisie et motivez impérativement votre choix dans la case observations)

CRITÈRES	INSUFFISANT	MOYEN	BON	TRÈS BON	OBSERVATIONS
Aptitudes physiques (agilité, résistance, port de charges, ergonomie)					
Aptitudes relationnelles (communication avec les membres de l'équipe, relation avec les patients)					
Motivation professionnelle					
Exactitude, rigueur					
Maîtrise des caractéristiques spécifiques d'un véhicule sanitaire					
BILAN					

Date

CACHET du responsable de l'entreprise

Annexe V

ATTENDUS DE LA FORMATION

Les compétences et aptitudes ci-dessous peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre :

ATTENDUS	CRITERES
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne (adulte et/ou enfant)	**Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou social** **Connaissance du métier**
Qualités humaines, capacités relationnelles, aptitude physique	**Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit**
	Aptitude à entrer en relation avec une personne adulte, à collaborer et à travailler en équipe
	Aptitude aux activités physiques
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	**Maitrise du français et du langage écrit et oral**
	Pratique des outils numériques
Capacités organisationnelles	**Aptitudes à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail**

Annexe VI

ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR POUR LES PERSONNES AYANT EXERCÉ AU MOINS UN MOIS EN QUALITÉ D'AUXILIAIRE AMBULANCIER OU CONDUCTEUR D'AMBULANCE

Candidat :

Nom : Nom marital éventuel :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax :

Mail :

PÉRIODE D'EXERCICE PROFESSIONNEL :

Du : Au :

ENTREPRISE :

Nom :

N° Siret :

Coordonnées :

Nom du responsable dans l'entreprise :

Appréciation de l'employeur

CRITÈRES	INSUFFISANT	MOYEN	BON	TRÈS BON	OBSERVATIONS
Aptitudes physiques (agilité, résistance, port de charges, ergonomie)					
Motivation professionnelle					
Exactitude, rigueur					
Maîtrise d'un véhicule sanitaire					
BILAN					

Date

CACHET du responsable de l'entreprise

Fait le 11 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins par intérim,
C. Lambert